

Pour vous aider
à remplir
la **partie 1**
de votre
déclaration
à l'impôt des
personnes
physiques

Exercice
d'imposition
2010
(revenus
de l'année 2009)

.be

INDEX

Accident du travail :

- indemnité en cas d'incapacité temporaire 40
- indemnité légale d'incapacité permanente 46, 49-52
- indemnité extra-légale d'incapacité permanente 46, 47, 49

Accompagnateur de sportifs 36

Action de la société-employeur :

- achat 83
- vente 29, 30

Action ou part de société :

- dividende 1
- option sur actions ou parts :
 - attribuée avant le 1.1.1999 28
 - attribuée de 1999 à 2008 30, 31
 - attribuée en 2009 30

Affiche 1

Affranchissement 104

Agence immobilière sociale 18, 93, 94

Agence locale pour l'emploi (ALE) 83

Aidant familial 37, 44

Amortissement en capital d'un emprunt hypothécaire 63-68, 74-79

Annexe à la déclaration 2

Arbitre 36

Arriéré :

- d'allocations de chômage 38
- d'avantages non récurrents liés aux résultats 34
- de rémunérations 31, 35, 36
- de rentes alimentaires 54, 56
- d'indemnités de maladie-invalidité 39
- de pensions 47, 48, 50
- de prépensions 41
- de revenus de remplacement 39, 40, 41

Artiste 1, 29

Association de fait 56

Assurance de groupe (capital ou rente) 47, 48, 49

Assurance-vie individuelle :

- capital ou rente 47, 48, 49
- prime 68, 69, 79-81

Attestation n° 281.25 (indu) 27

Attestation n° 281.60 (épargne-pension) 83

Attestation n° 281.80 (dépense ALE) 83

Attestation n° 281.81 (titre-service) 84

Attestation n° 281.84 (Fonds Starters) 97

Avantage :

- de toute nature 28
- non récurrent lié aux résultats 34

Baïl à ferme 22

Bail de carrière 22

Bénéfice occasionnel 1
Bon de caisse 1

Caisse d'investissement de Wallonie 97, 98
Capital tenant lieu de rente alimentaire 55, 56
Capital tenant lieu de rente ou pension :
- assurance de groupe 48, 49
- assurance-vie individuelle 48, 49
- épargne-pension 52
Célibataire 7
Charge de famille 12-16
Charge professionnelle (voir frais professionnels)
Chèque ALE 83
Chercheur 1
Chômage 38
Cohabitants légaux 2, 3, 7, 8
Compte bancaire sur lequel un remboursement peut être versé 5, 6
Compte financier étranger 101
Contact center du Service Public Fédéral Finances 2, 104
Convention constitutive de sûreté réelle 1
Convention de rénovation 86
Coparenté 12, 15, 16
Cotisation sociale non retenue 37, 52
Cotisation spéciale :
- de sécurité sociale afférente aux années 1982 à 1988 61
- pour la sécurité sociale 43
Coupon manquant ou lot manquant 1
Crédit d'impôt (voir Internet pour tous II)

Décès 3, 8, 9, 11
Découvertes 1
Déduction pour habitation unique 63-69
Dépense professionnelle (voir frais professionnels)
Déplacement domicile-lieu de travail :
- forfait pour longs déplacements 37
- remboursement frais de déplacement 32-34
Dépôt d'épargne 1
Dividende (voir action ou part de société)
Divorce 3, 9
Don (voir libéralité)
Droit d'auteur 44

Economie d'énergie 72, 73, 86-90
Ecrivain 1
Emphytéose :
- somme obtenue 24, 26
- somme payée 26
Employé de maison 61, 62
Emprunt :
- amortissement en capital 63-68, 74-79
- déduction complémentaire d'intérêt 70-72

- déduction ordinaire d'intérêt 73, 74
- déduction pour habitation unique 63-69
- réduction d'impôt pour intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses pour économie d'énergie 86-90

Enfant :

- disparu 13
- enlevé 13
- handicapé 12, 13, 14, 20
- mort-né 13
- revenus d'un enfant 3, 4, 13, 14, 54

Enfant à charge :

- assurance-vie individuelle 66, 69, 80, 81
- amortissement en capital d'un emprunt hypothécaire 66, 68, 76
- conditions de prise en charge 13, 14
- d'un parent imposé isolément 7, 8, 10, 13
- enfant disparu 13
- enfant enlevé 13
- enfant handicapé 12, 13, 14, 20
- enfant hébergé de manière égalitaire 12, 15, 16
- enfant mort-né 13

Enfant de moins de 3 ans sans frais de garde 12

Enfant de moins de 12 ans avec frais de garde 59

Enfant dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire 12, 15, 16

Entraîneur de sportifs 36

Epargne à long terme, réduction 77-79, 81

Epargne-logement, réduction majorée 75-77, 79-81

Epargne-pension :

- versement 82, 83
- capital ou rente 46, 52

Etat civil 7-11

Euro 4

Fiche 281.10 (rémunérations) 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43

Fiche 281.11 (pensions) 46, 47, 48, 49, 53

Fiche 281.12 (AMI) 38, 39

Fiche 281.13 (allocations de chômage) 38

Fiche 281.14 (revenus de remplacement - organismes d'assurances) 40, 41, 47, 48, 49, 51

Fiche 281.15 (épargne-pension) 46, 52, 53

Fiche 281.16 (accident du travail ou maladie professionnelle) 46, 49, 50, 51, 53

Fiche 281.17 (allocations de prépension) 41, 42

Fiche 281.18 (revenus de remplacement) 39, 40, 41

Fonds de pension (voir assurance de groupe)

Fonds Starters 97

Formateur de sportifs 36

Frais de déplacement (voir déplacement domicile-lieu de travail)

Frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans 12, 59

Frais professionnels :

- forfait légal 32, 37, 38

- forfait pour longs déplacements 37
- frais réels 32, 37, 38

Habitation :

- à l'étranger 24-26
- donnée en location (voir location)
- logement gratuit (voir avantage de toute nature)
- moyenne ou sociale 76, 77, 78, 79
- personnelle 19, 20, 24, 25, 26
- utilisée pour la profession 19, 21, 25
- revenu cadastral 17-23

Handicap 11, 12, 13, 14

Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire 42, 43

Immuble classé (rénovation) 60

Indemnité complémentaire payée par un ancien employeur 39, 40

Indemnité de dédit 31, 36

Indemnité de reclassement 31

Indemnité pour coupon manquant ou pour lot manquant 1

Indemnité provenant de l'exploitation de découvertes payée à un chercheur 1

Intérêt d'emprunt :

- déduction complémentaire (habitation neuve ou rénovée) 70-72
- déduction ordinaire 73, 74
- déduction pour habitation unique 63-69
- réduction d'impôt (emprunt contracté pour financer des dépenses pour économie d'énergie) 86-90

Intérêt perçu 1

Internet pour tous II 99

Intervention de l'employeur dans l'achat d'un pc privé 35

Leasing immobilier 1

Libéralité 58

Licenciement (voir indemnité de dédit)

Location :

- avantage locatif 22, 23
- bail 22, 23
- de biens immobiliers 22, 23, 26
- de biens immobiliers à sa propre société 23
- de biens mobiliers 1
- d'une habitation via une agence immobilière sociale 18, 93, 94
- d'un emplacement publicitaire 1
- loyer 22, 23, 26
- valeur locative 26

Lot de titres d'emprunts 1

Maison passive 90

Maladie-invalidité, indemnité :

- complémentaire 40
- légale 38, 39

Maladie professionnelle :

- indemnité en cas d'incapacité temporaire 40
- indemnité légale d'incapacité permanente 46, 49-52
- indemnité extra-légale d'incapacité permanente 47, 48, 49

Mariage 2, 3, 7

Obligations 1

Occasionnel, revenu 1

Option sur actions ou parts :

- attribuée avant le 1.1.1999 28
- attribuée de 1999 à 2008 30, 31
- attribuée en 2009 30

Organisation internationale :

- fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné 3, 10
- conjoint ou cohabitant légal d'un tel fonctionnaire, etc. 3, 10

Panneau publicitaire 1

Pécule de vacances 28, 43

Pécule de vacances anticipé 31, 35, 36

Pension 46-53

Pension complémentaire (retenues sur les rémunérations) 42

Pension alimentaire (voir rente alimentaire)

Personne à charge 12-16

Personnel du secteur public sans contrat de travail 43

Perte des périodes imposables antérieures 56

Perte permanente de revenus 47

Perte temporaire de revenus 39

Plus-value, revenu divers :

- sur actions 1
- sur bâtiments 1
- sur participation importante 1
- sur terrains 1

Pourboire 28

Préavis (voir indemnité de dédit)

Précompte mobilier (voir droit d'auteur)

Précompte professionnel 28, 43, 49, 50, 53

Prépension 41

Prêt Gagnant - Gagnant 84-86

Prime syndicale 28

Prix à des savants, artistes, écrivains 1

Profit occasionnel 1

Rémunération 28-36

Rénovation (voir emprunt)

Rente alimentaire :

- perçue 54, 55
- versée 56, 57
- versée pour des enfants 4, 54

Rente de conversion 48, 49, 50-52

Rente temporaire ou viagère 1

Restauration d'immeuble classé 60
Revenu cadastral :
- à déclarer 17-23
- non soumis au précompte immobilier 19, 20
- réduction 18, 19
Revenu de remplacement 39-41
Revenu divers :
- à caractère mobilier 1
- rente alimentaire 56, 57
- autre 1
Revenu immobilier :
- revenu belge 17-24
- revenu étranger 24-26
Revenu mobilier 1

Salaire 28,35,36
Salaire résultant de la reprise du travail 43
Savant 1
Sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie 95, 96
Séparation de corps 3, 9
Séparation de fait 3, 10
Signature 104
Sous-location d'immeubles meublés ou non 1
Spéculation 1
Sportif 35, 36
Start2surf@home (voir Internet pour tous II)
Subside à des artistes, savants, écrivains 1
Superficie (voir emphytéose)

Taxe sur l'épargne à long terme 46, 47, 48, 52, 80
Titre-service 84
Traitement 28, 35, 36
Transport en commun :
- organisé par l'employeur 32, 33, 34
- public 32, 33, 34

Unité monétaire 4

Valeur de rachat (voir capital tenant lieu de rente ou pension)
Valeur locative 26
Versement anticipé 100
Veuf(ve) 8, 9
Voiture, utilisation à titre gratuit (voir avantage de toute nature)

Zone d'action positive des grandes villes 18, 91, 92



Modifications

Les textes de cette brochure qui ont subi des modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalés par une ligne rouge verticale tracée en pointillés.



Les personnes qui, à tort, n'ont pas reçu la partie 2 peuvent la demander au service de taxation mentionné à la première page de la partie 1.



Manque de place

Lorsque pour une rubrique déterminée de la déclaration, le nombre de lignes disponibles est insuffisant pour mentionner tous les renseignements nécessaires, vous devez :

- indiquer sur la déclaration le **total** des montants (revenus, dépenses, etc.) à déclarer;
- fournir les détails nécessaires dans une note séparée que vous tenez à la disposition de l'administration ou que vous joignez en annexe à la déclaration (voir aussi les explications relatives aux annexes, à la page suivante).

Renseignements d'ordre général

Quelle partie de la déclaration compléter ?

La déclaration à l'impôt des personnes physiques comporte deux parties, la **partie 1** devant toujours être complétée.

La **partie 2** ne doit par contre être complétée que par les dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) et les indépendants, ainsi que par les personnes qui ont recueilli des revenus de capitaux et biens mobiliers et/ou des revenus divers parmi ceux énumérés ci-après, qui sont imposables pour l'exercice d'imposition 2010 :

- produits de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles;
- produits de la concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires;
- lots de titres d'emprunts;
- produits de la location de droits de chasse, de pêche et de tenderie;
- indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclue à partir du 1.2.2005;
- bénéfices ou profits résultant de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (y compris les plus-values sur actions ou parts réalisées du 1er au 11.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé);
- prix, subsides, rentes ou pensions obtenus en tant que savant, écrivain ou artiste;
- indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, payées ou attribuées à des chercheurs par des universités, des hautes écoles, le "Fonds fédéral de la Recherche scientifique – *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – FFRS/FFWO*", le "Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS", le "*Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen – FWO*" ou d'autres institutions scientifiques agréées;
- plus-values réalisées à l'occasion de la cession (dans les huit ans de l'achat) de terrains situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces terrains;
- plus-values réalisées à l'occasion de la cession (dans les cinq ans de l'achat) de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces bâtiments (lorsqu'il s'agit de bâtiments nouvellement construits, la plus-value n'est imposable que si la construction a débuté dans les cinq ans de l'achat du terrain et que le nouvel immeuble a été aliéné dans les cinq ans de la première occupation ou location);
- plus-values sur actions ou parts réalisées à partir du 12.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé;



Annexes

Pour souscrire valablement votre déclaration, il n'est pas obligatoire mais il n'est pas non plus interdit d'y joindre des annexes.

En principe, il suffit de tenir à la disposition de l'administration, les pièces qui justifient ou précisent des données qui figurent dans votre déclaration et de les présenter à la demande de votre service de taxation.

Il est toutefois préférable, pour certaines pièces, de les joindre spontanément à votre déclaration en vue de faciliter le traitement de votre déclaration. Il sera clairement précisé ci-après, dans les explications relatives aux diverses rubriques de la déclaration, quelles pièces il suffit de tenir à disposition et quelles pièces il est préférable de joindre à votre déclaration.

Tous les originaux des documents qui sont joints doivent être certifiés exacts, datés et signés par vous-même, sauf s'ils émanent de tiers.

Les copies doivent être certifiées conformes aux originaux.

Veillez à ce que vos nom et prénom figurent sur chacune des annexes.

- plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen.

Préparation de la déclaration (partie 1)

En annexe à la déclaration, vous trouverez un document préparatoire. Avant de compléter la déclaration proprement dite, il vous est conseillé de compléter d'abord ce document préparatoire.

Vous pourrez ensuite reporter les montants et autres données mentionnés sur le document préparatoire, avec leur code à 6 chiffres (p.ex. 1250-11), dans la déclaration proprement dite (voir aussi les recommandations qui figurent sur la première page du document préparatoire).

Explications relatives à la partie 1

La présente brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration; elle a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

Les renseignements ci-après concernent uniquement la **partie 1** de la déclaration. Les explications qui se rapportent à la partie 2 sont reprises dans une brochure séparée.

Vous trouverez dans cette brochure les numéros et intitulés des rubriques du document préparatoire à la déclaration (partie 1) vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication qui s'y rapporte.

Si, malgré les explications fournies, vous deviez encore éprouver des difficultés, n'hésitez pas à demander **des renseignements complémentaires au Contact center du Service Public Fédéral Finances (tél. 0257/257 57)** ou au service de taxation compétent, mentionné sur la première page de votre déclaration.

Personnes mariées et cohabitants légaux

Les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, conformément à l'article 1476 du Code civil, sont assimilées à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint pour ce qui concerne l'impôt des personnes physiques.

▲ Attention : les personnes non mariées qui **forment un ménage de fait**, mais qui n'ont pas fait une telle déclaration devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elles doivent souscrire **chacune leur propre déclaration**.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux ne complètent qu'une seule déclaration.

Dans les rubriques qui comportent deux colonnes, les personnes mariées et les cohabitants légaux de **sexe différent** doivent mentionner les données qui concernent **l'homme** dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent **la femme** dans la **colonne de droite**.

Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe, les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal le plus âgé doivent être mentionnées dans la colonne de gauche et les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal le plus jeune, dans la colonne de droite.

Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux sont toutefois considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et deux impositions distinctes sont établies; tel est le cas :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage;
- b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale;
- c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, à moins qu'au cadre II, A, 1 ou II, A, 2, il soit opté pour l'établissement d'une imposition commune (voir aussi les explications relatives au cadre II, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009" et au cadre II, A, 2, "un contribuable décédé en 2009");
- d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale assimilée au divorce (voir toutefois également e);
- e) à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue (et pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation);
- f) à partir de l'année de la séparation de corps (voir toutefois également e);
- g) lorsqu'en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une organisation internationale, un des conjoints ou cohabitants légaux a recueilli des revenus professionnels qui :
 - sont exonérés par convention;
 - ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus;
 - et dépassent un certain montant (9.280 EUR pour l'année 2009).

Pour ces années, ils doivent souscrire chacun leur propre déclaration (même si, pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, il est opté, au cadre II, A, 1 ou II, A, 2, pour l'établissement d'une imposition commune - voir aussi la première remarque des explications relatives au cadre II, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009") et ne compléter que la colonne de gauche en ce qui concerne les rubriques qui comportent deux colonnes.

Revenus des enfants

Les contribuables qui ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants doivent reprendre ces revenus dans leur déclaration.

Les parents qui ont ensemble la jouissance légale des revenus de leurs enfants doivent déclarer chacun la moitié de ces revenus.

Il s'agit notamment ici de revenus de biens immobiliers et mobiliers de mineurs non émancipés.

Par contre, les revenus du travail ainsi que les rentes alimentaires versées pour des enfants doivent toujours être mentionnés dans un formulaire de déclaration au nom du bénéficiaire. Le cas échéant, il y a lieu de demander une déclaration.

Unité monétaire

La déclaration doit obligatoirement être complétée **en euro** (EUR).

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. **jusqu'au cent** (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

Modification ou première communication de votre compte bancaire - numéro de téléphone

1

Compte bancaire

Votre numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification de votre banque (BIC) actuellement connus de l'administration, sont imprimés au cadre I de votre déclaration. Des remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés et de taxe de circulation peuvent être versés sur ce numéro de compte. Si vous souhaitez continuer à utiliser ce numéro, n'indiquez rien au cadre I, rubrique 1.

■ Les modifications ultérieures éventuelles concernant le compte bancaire à utiliser par l'administration doivent être communiquées le plus rapidement possible à votre service de taxation ou à votre bureau de recette.

Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I, si le numéro indiqué n'est pas (plus) correct ou si vous souhaitez utiliser un autre compte, vous devez indiquer au cadre I, rubrique 1, le(s) titulaire(s) (en inscrivant le chiffre adéquat - voir les explications sur le document préparatoire à la déclaration), le numéro IBAN et le code BIC du compte sur lequel ces remboursements peuvent dorénavant être versés. Vous trouverez normalement votre numéro de compte IBAN et le code BIC sur vos extraits de compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également les demander à votre banque.

▲ Attention : vous ne pouvez indiquer que votre propre numéro de compte. Si vous êtes marié ou cohabitant légal et que vous souscrivez une déclaration commune, vous pouvez indiquer un compte à votre nom, au nom de votre conjoint ou cohabitant légal ou au nom des deux.

N'indiquez donc jamais un compte au nom d'un tiers !

En faisant effectuer les remboursements sur un compte bancaire, vous évitez que ces remboursements soient effectués par assignation postale. Une assignation postale est uniquement payable en espèces au guichet d'un bureau de poste. Vous ne pouvez dès lors la remettre à votre institution bancaire pour qu'elle soit portée au crédit de votre compte bancaire. Si vous êtes marié ou cohabitant légal, cette assignation sera établie au nom des deux conjoints ou cohabitants légaux et vous devrez normalement vous présenter tous deux au guichet du bureau de poste.

▲ Attention : dans un certain nombre de cas particuliers tels que décès, succession, indivision, mandat, cession, long séjour à l'étranger, interdiction, etc., le remboursement ne pourra généralement pas être effectué à temps. Vous pouvez toutefois éviter ce problème en prenant contact dans les 8 jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, avec le bureau de recette des contributions mentionné sur ce document. Ce service vous indiquera quels documents vous devez présenter pour que ce remboursement ne prenne

pas de retard. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le site internet www.fiscus.fgov.be/interfainvfr/Questions/Remboursements.htm.

2

Numéro de téléphone

Vous pouvez mentionner ici le numéro de téléphone auquel le service de taxation peut vous joindre pendant les heures de bureau.

Cette mention a pour seul objectif de permettre, en cas de nécessité, une communication aisée entre vous-même et le service de taxation.

Renseignements d'ordre personnel et charges de famille**A.**
Renseignements
d'ordre personnel**1****Au 1.1.2010 vous étiez :****célibataire sans être cohabitant légal**

Cochez cette case si, au 1.1.2010 vous n'étiez ni marié ni cohabitant légal et que vous n'aviez jamais été marié ou cohabitant légal auparavant.

marié

Cochez cette case si au 1.1.2010 vous étiez marié et que vous n'étiez ni séparé de fait ni séparé de corps.

Vous vous êtes marié en 2009 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2008 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes marié au cours de l'année 2009 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2008 ou antérieurement jusqu'à votre mariage.

Indiquez également (en cochant la case adéquate) si le montant net des ressources de votre conjoint atteignait, en 2009, 2.830 EUR ou moins, ou plus de 2.830 EUR. Pour la notion de "ressources" et la détermination du montant net des ressources, voir les explications de la rubrique B, Remarques préliminaires ("Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge").

Vous ne devez toutefois pas cocher cette case si vous vous êtes marié en 2009, que vous cohabitez déjà légalement avec votre conjoint depuis l'année 2008 ou antérieurement et que votre mariage a mis fin à la cohabitation légale.

▲ Attention !

- Si vous vous êtes marié en 2009 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2008 ou antérieurement, jusqu'à votre mariage, vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux conjoints.

cohabitant légal

Cochez cette case si au 1.1.2010 vous étiez cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code civil et que vous n'étiez pas séparé de fait.

▲ Attention : les personnes qui **forment un ménage de fait** mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, ne sont pas des cohabitants légaux et ne doivent donc **pas** cocher cette case.

Vous avez fait en 2009 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire

Vous ne devez cocher cette case que si au cours de l'année **2009** vous avez fait une déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil.

Indiquez également (en cochant la case adéquate) si le montant **net** des ressources de votre partenaire atteignait, en **2009**, 2.830 EUR ou moins, ou plus de 2.830 EUR. Pour la notion de ressources et la détermination du montant net des ressources, voir les explications de la rubrique B, Remarques préliminaires ("Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge").

▲ Attention !

- Si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale en 2009, vous et votre partenaire devez souscrire chacun séparément une déclaration.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux partenaires.

veuf, veuve ou y assimilé

Cochez cette case si au 1.1.2010 vous étiez veuf ou veuve ou y assimilé, suite au décès de votre cohabitant légal.

Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009

Vous ne pouvez cocher cette case que si, au cours de l'année 2009, vous êtes devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal). Indiquez alors également (en cochant la case appropriée) si vous optez pour l'établissement :

- d'**une imposition commune** au nom de vous-même et de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé; vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme des **conjointes ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009;
- ou de **deux impositions distinctes**, à savoir, une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé; vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009.

Si vous négligez de cocher l'une des deux cases, l'administration établira deux impositions distinctes.



Pour connaître l'option la plus avantageuse, vous pouvez soit utiliser le programme de calcul disponible sur le site www.minfin.fgov.be, soit vous adresser directement à votre service local de taxation.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez **pas** opter pour l'établissement d'une imposition commune lorsque, **pour une raison autre que le décès de votre conjoint ou cohabitant légal**, vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé devez être considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que, de ce fait, deux impositions distinctes doivent être établies (voir à ce sujet, les litt. a, b et d à g de la rubrique "Personnes mariées et cohabitants légaux", p. 3). Vous devez alors toujours cocher la deuxième case (deux impositions distinctes).
- Si, en 2009, vous êtes devenu veuf ou veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal), vous ne pouvez pas souscrire de déclaration commune. Deux déclarations distinctes doivent alors être souscrites, à savoir une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé, et ce même si vous optez pour l'établissement d'une imposition commune.
Dans ce dernier cas, l'administration réunira elle-même les données de ces deux déclarations pour établir une seule imposition commune.
- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être mentionnés que dans l'une des deux déclarations.

divorcé ou y assimilé

Cochez cette case si, au 1.1.2010, vous étiez divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale), et que vous n'étiez pas remarié et n'aviez pas non plus fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale.

Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2009

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous avez divorcé ou mis fin à la cohabitation légale au cours de l'année 2009.

- ▲ Attention : pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale (et également pour les années suivantes), vous et votre ex-conjoint ou ex-cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration.

séparé de corps

Cochez cette case si au 1.1.2010 vous étiez séparé de corps.

La séparation de corps a eu lieu en 2009

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes séparé de corps au cours de l'année 2009.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de corps (et également pour les années suivantes), vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration; vous devez toutefois à nouveau souscrire une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.



La date du divorce à prendre en considération est la date de transcription du divorce dans les registres de l'état civil.



La date de la séparation de corps à prendre en considération est la date de transcription de la séparation de corps dans les registres de l'état civil.



La date de la séparation de fait à prendre en considération est la date à partir de laquelle les conjoints ou les cohabitants légaux, ont des domiciles distincts effectifs et permanents. Est en principe prise en considération comme date de la séparation de fait, la date à laquelle l'un d'eux est inscrit à une autre adresse dans les registres de la population, sauf si la preuve est apportée que la séparation de fait a eu lieu à une autre date.

séparé de fait

Cochez cette case si au 1.1.2010 vous étiez séparé de fait.

▲ Attention !

- A partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration et deux impositions distinctes seront établies.
- En cas de réconciliation, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez toutefois souscrire à nouveau une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

La séparation de fait a eu lieu en 2009

Vous ne pouvez cocher cette case que si vous vous êtes séparé de fait au cours de l'année 2009.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez en principe encore souscrire une déclaration commune. L'administration permet toutefois des déclarations séparées. Dans ce cas, elle réunira elle-même les données de ces déclarations pour établir une seule imposition commune.

2

Cette déclaration concerne :

- **une personne mariée ou un cohabitant légal qui, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une organisation internationale, a recueilli en 2009 des revenus professionnels supérieurs à 9.280 EUR qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus**
- **le conjoint ou cohabitant légal d'un tel fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale**

Cochez la case appropriée (soit fonctionnaire, etc., soit conjoint ou cohabitant légal) si vous êtes marié ou cohabitant légal et que vous-même (ou votre conjoint ou cohabitant légal) devez être considéré comme un tel fonctionnaire, etc.

▲ Attention !

- Si vous avez dû cocher l'une des deux cases précitées, vous ne pouvez pas souscrire de déclaration commune. Si néanmoins vous avez reçu une déclaration au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux, vous devez en informer votre service de taxation et demander une déclaration séparée au nom de celui (ceux) qui, en 2009, a (ont) recueilli des revenus soumis en Belgique à l'impôt sur les revenus.
- Si vous avez des enfants communs qui satisfont aux conditions pour être considérés comme étant à charge (voir la rubrique B ci-après), ils ne peuvent être pris à charge que par l'un des deux, à savoir par celui qui assume en fait la direction du ménage.

- un contribuable décédé en 2009

Cochez cette case si la déclaration concerne une personne qui est décédée au cours de l'année 2009. Précisez également (en cochant la case appropriée) si, à cette date, le défunt était marié ou cohabitant légal ou non et, dans ce dernier cas, s'il était ou non devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2009.

Si, à la date de son décès, le défunt n'était ni marié ni cohabitant légal mais qu'il était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2009, indiquez (en cochant la case adéquate) :



Pour connaître l'option la plus avantageuse, vous pouvez soit utiliser le programme de calcul disponible sur le site www.minfin.fgov.be, soit vous adresser directement à votre service local de taxation.

- si **une imposition commune** doit être établie au nom des successions des deux conjoints ou cohabitants légaux décédés; dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des conjoints ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009;
- ou si **deux impositions distinctes** doivent être établies, à savoir une au nom de la succession de chacun des conjoints ou cohabitants légaux décédés; dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2009.

Si aucune des deux cases n'a été cochée, l'administration établira deux impositions distinctes.

Voir également les remarques qui figurent p. 8 sous le titre "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009", de la rubrique "veuf, veuve ou y assimilé".

- une personne gravement handicapée

- une femme gravement handicapée qui est mariée ou qui cohabite légalement (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal gravement handicapé qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe)

Si vous souscrivez :

- une déclaration comme isolé (homme ou femme);
- une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal et que vous êtes un homme (dans un couple de personnes de sexe différent) ou le conjoint ou le cohabitant légal le plus âgé (dans un couple de personnes de même sexe),

vous devez, si vous remplissez les conditions requises (voir les explications ci-après), cocher la première des deux cases mentionnées ci-dessus.

Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal et que vous êtes une femme (dans un couple de personnes de sexe différent) ou le conjoint ou le cohabitant légal le plus jeune (dans un couple de personnes de même sexe), et que vous remplissez les mêmes conditions, cochez la deuxième case.



Tenez la preuve du handicap à la disposition de l'administration. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée.

Ces cases ne peuvent être cochées que par les contribuables pour lesquels il est établi, indépendamment de leur âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- a) soit leur état physique ou psychique a réduit leur capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
- b) soit leur état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
- c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, leur capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
- d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'ils sont handicapés physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail - de façon permanente - pour au moins 66 p.c.

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt des personnes physiques instaurée par la loi du 7.12.1988, ont été reconnues atteintes à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections, peuvent également cocher la case appropriée.

B.**Charges de famille****Remarques préliminaires****Généralités**

Aux rubriques 1 à 5, vous devez indiquer le nombre de personnes qui peuvent être considérées comme étant à votre charge (rubriques 1, 2, 4 et 5) ou pour lesquelles la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée (rubrique 3).

Pour chaque rubrique, mentionnez en **a** le nombre total de personnes visées et inscrivez en **b** le nombre de ces personnes atteintes d'un handicap grave.

Mentionnez également en **c** (rubriques 1 à 3) le nombre d'enfants compris en a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2010 et pour lesquels vous ne déduisez pas de frais de garde d'enfant au cadre VII, 4.

Enfin, inscrivez en **d** (rubriques 1 à 3) le nombre d'enfants compris en c, qui sont atteints d'un handicap grave.

Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge

Les membres de votre ménage ne peuvent être considérés comme étant à charge qu'à condition :

- qu'au 1.1.2010, ils fassent partie de votre ménage (y compris :
 - les membres du ménage décédés en 2009 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2009;
 - les enfants nés et décédés en 2009;
 - les enfants morts-nés en 2009 ou perdus à l'occasion d'une fausse couche survenue en 2009 après une grossesse d'au moins 180 jours;
 - les enfants disparus ou enlevés en 2009 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2009 et n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au 1.1.2010 ou qui sont nés en 2009, à condition qu'au plus tard au 31.12.2009, vous ayez déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants;
- qu'ils ne soient pas rémunérés par vous;
- qu'en 2009, ils n'aient pas bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 2.830 EUR (si vous êtes imposé **isolément**, ce montant est porté à 4.080 EUR pour les **enfants** ou à 5.180 EUR si ces enfants sont gravement handicapés).

Les ressources sont tous les revenus imposables et non imposables, à l'exclusion :

- des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales;
- des bourses d'étude;
- des primes à l'épargne prénuptiale;
- des revenus perçus par des personnes handicapées qui ont en principe droit aux allocations visées par la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à concurrence du montant maximum auquel elles peuvent avoir droit en exécution de cette loi;
- de la première tranche de 22.770 EUR du montant brut des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été perçues par vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2010;
- des rémunérations perçues par des personnes gravement handicapées en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté;
- des rentes alimentaires attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire (voir aussi les explications du cadre VI, 2);

►►
Tenez la preuve de la déclaration ou de la plainte à la disposition de l'administration.

►►
En ce qui concerne ces revenus, il n'y a pas lieu de distinguer les allocations visées par la loi du 27.2.1987, des autres revenus, quels qu'ils soient, qui s'y substituent.

- de la première tranche de 2.830 EUR du montant des autres rentes alimentaires perçues, qui sont attribuées aux enfants;
- de la première tranche de 2.360 EUR du montant brut des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants.

Pour déterminer le montant net, on déduit du montant brut les frais réels ou un forfait de 20 p.c. (avec un minimum de 390 EUR pour les rémunérations des travailleurs et pour les profits des titulaires de professions libérales).

Les enfants recueillis sont à votre charge si vous en avez la charge **exclusive** ou **principale**; pour déterminer si tel est le cas, les interventions des pouvoirs publics (Service Public Fédéral Justice, C.P.A.S., etc.) dans les frais d'entretien ne sont pas prises en considération.

Handicap grave

Outre les enfants atteints à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections, mentionnez également comme handicapés graves les personnes qui répondent aux critères énumérés à la rubrique A, 2 sous le titre "une personne gravement handicapée - une femme gravement handicapée qui est mariée ou qui cohabite légalement..." (voir pp. 11 et 12).

1a

Nombre d'enfants qui peuvent être considérés fiscalement comme étant totalement à votre charge

De quels enfants s'agit-il?

Il s'agit ici de vos descendants (enfants, petits-enfants) et enfants recueillis qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge", pp. 13 et 14.

▲ Attention !

- Les enfants communs de parents qui forment un ménage et qui sont imposés isolément ne peuvent, les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à charge étant remplies, être pris à charge que par l'un de ces parents, à savoir par celui qui assume en fait la direction du ménage.
- Ne peuvent pas être mentionnés dans cette rubrique, mais doivent être repris à la rubrique 2, les enfants qui réunissent les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à votre charge, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire.



Tenez la preuve du handicap à la disposition de l'administration. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée.

2a**Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire**

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que s'il est satisfait, en même temps, aux conditions suivantes :

- vous et l'autre parent exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage;
- les enfants dont il est question ont chez vous leur domicile fiscal et réunissent les conditions pour être à votre charge fiscalement (voir les explications sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge" pp. 13 et 14);
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2010**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement :
 - 1° que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
 - 2° que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;
 - soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2010**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
- pour les enfants en question, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VI, rubriques 1 et 3 (voir également les explications de ces rubriques).



Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir à la disposition de l'administration une copie de cette convention ou de cette décision judiciaire.

3a**Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire**

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que s'il est satisfait, en même temps, aux conditions suivantes :

- vous et l'autre parent exercez conjointement l'autorité parentale sur vos enfants communs;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage;
- les enfants dont il est question ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et réunissent les conditions pour être à sa charge fiscalement (voir les explications sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge" pp. 13 et 14);



Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir à la disposition de l'administration une copie de cette convention ou de cette décision judiciaire.

- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2010**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement :
 - 1° que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
 - 2° que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;
 - soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2010**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent;
- pour les enfants en question, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VI, rubriques 1 et 3 (voir également les explications de ces rubriques).

4a

Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à votre charge

De quelles personnes s'agit-il?

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge", pp. 13 et 14, et **qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2010**.

5a

Nombre des autres personnes qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à votre charge

De quelles autres personnes s'agit-il?

Il s'agit ici des personnes visées ci-dessous qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge", pp. 13 et 14 :

- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs **qui n'avaient pas encore 65 ans au 1.1.2010**;
 - vos parents d'adoption.
- ▲ Attention : le conjoint, le cohabitant légal ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait ne peuvent jamais être considérés comme étant à charge fiscalement. Ils ne peuvent dès lors, en aucun cas, être mentionnés à la rubrique B.

Revenus de biens immobiliers

Remarque préliminaire

Les revenus de biens immobiliers recueillis par des **conjoint**s ou **cohabitants légaux** pour lesquels une imposition commune est établie, doivent être déclarés comme suit :

- les revenus qui, sur base du droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, doivent être déclarés en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal;
 - tous les **autres** revenus doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : en vertu du droit civil, les **revenus** des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du **patrimoine commun** des conjoints. De tels revenus doivent dès lors être déclarés pour moitié par chacun des conjoints.

A. Revenus belges

►►
Toujours mentionner le RC **non indexé**.
L'administration appliquera automatiquement l'indexation lors de l'établissement de l'imposition.

Remarques introductives

Généralités

Vous pouvez normalement trouver le revenu cadastral (en abrégé, RC) que vous devez indiquer dans la déclaration, sur l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier **de l'exercice d'imposition 2009**.

Le RC de biens immobiliers qui sont imposables à l'impôt des personnes physiques mais qui sont exonérés du **précompte immobilier**, notamment en vertu de décrets ou ordonnances des Régions, doit également être déclaré.

Achat ou vente

Si vous avez acquis ou vendu un bien immobilier en 2009, vous devez déclarer la quotité du RC qui se rapporte à la période durant laquelle vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de ce bien immobilier (à déterminer en douzièmes du RC).

Nouvelle construction

Pour un immeuble nouvellement construit, vous devez déclarer la partie du RC afférente au nombre de mois d'occupation ou de location (si cette dernière précède l'occupation).

Transformation

Lorsque le RC a été modifié dans le courant de l'année 2009, le RC total à déclarer doit être déterminé proportionnellement au nombre de mois auxquels chaque RC (le RC initial et le

RC modifié) se rapporte (voir toutefois aussi les explications sous les titres "Transformation ou achèvement d'un immeuble bâti situé dans une zone d'action positive des grandes villes" et "Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, qui est donnée en location via une agence immobilière sociale" ci-après).

Transformation ou achèvement d'un immeuble bâti situé dans une zone d'action positive des grandes villes

Lorsque la transformation ou l'achèvement d'un immeuble bâti situé intégralement dans une zone d'action positive des grandes villes entraîne une augmentation du RC qui a pris effet le 1.1.2003 ou ultérieurement, la différence entre le RC initial et le RC majoré ne devra être déclarée qu'à partir du premier jour de la sixième année qui suit l'achèvement des travaux. Le cas échéant, cette période de six ans prendra toutefois fin lors de la prochaine péréquation générale des revenus cadastraux.

Les zones qui, pour les années civiles 2003 à 2011 inclusivement, sont considérées comme zones d'action positive des grandes villes, sont reprises à l'Annexe à l'Arrêté royal du 4.6.2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145²⁶, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (publié au Moniteur belge du 20.6.2003).

Transformation ou achèvement d'une habitation occupée depuis au moins 15 ans, qui est donnée en location via une agence immobilière sociale

Lorsque la transformation ou l'achèvement d'une habitation qui, au moment du début des travaux, **était occupée depuis au moins 15 ans**, et qui est donnée en location **via une agence immobilière sociale**, entraîne une augmentation du RC qui a pris effet le 1.1.2007 ou ultérieurement, la différence entre le RC initial et le RC majoré ne devra être déclarée qu'à partir du premier jour de la neuvième année qui suit l'achèvement des travaux. Le cas échéant, cette période de neuf ans prendra toutefois fin lors de la prochaine péréquation générale des revenus cadastraux.

Improductivité

Lorsqu'un immeuble bâti (non meublé) est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins 90 jours en 2009, le RC peut être réduit proportionnellement à la durée de l'improductivité.

En cas de destruction totale ou partielle (au moins 25 p.c.) d'un immeuble, le RC peut également être réduit proportionnellement à la durée et à l'importance de l'improductivité.

Lorsque la réduction du RC par suite d'improductivité ne donne pas lieu, conformément aux décrets ou ordonnances des Régions, à une réduction corrélative du précompte immobilier, vous devez tenir les documents justificatifs

nécessaires ainsi que le décompte exact de cette improductivité à la disposition de l'administration.

Indivision

Lorsque plusieurs personnes ont, en indivision, la jouissance d'un immeuble, chaque indivisaire doit déclarer la quotité du RC correspondant à sa part.

Affectation

Lorsqu'un immeuble est utilisé à diverses fins (p.ex. partiellement comme habitation et partiellement pour la profession, ou encore partiellement habité par vous-même et partiellement donné en location), le RC de cet immeuble doit être scindé dans la mesure appropriée et chaque partie doit être mentionnée séparément dans la rubrique prévue à cet effet (voir toutefois également le cas particulier évoqué p. 23).

1

Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

▲ Remarque importante !

La rubrique 1 ne peut être complétée **que** si vous avez un emprunt qui a été contracté pour acquérir ou conserver l'habitation visée à cette rubrique (voir les explications sous a et b ci-après), et pour autant que cet **emprunt** ait été **conclu** :

- **avant le 1.1.2005** (ou il s'agit d'un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), **à moins que** vous ayez également contracté **un autre emprunt à partir du 1.1.2005** pour cette même habitation, pour lequel vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique** (voir les explications relatives au cadre VIII, A et B);
- **à partir du 1.1.2005** alors que vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour acquérir ou conserver cette même habitation, **à moins que** vous ayez opté pour la **déduction pour habitation unique** pour l'**emprunt contracté à partir du 1.1.2005** (voir les explications relatives au cadre VIII, A et B).

a et b

RC (non) soumis au précompte immobilier

Si vous devez compléter la rubrique 1 (voir la remarque importante ci-dessus), vous devez mentionner, dans la rubrique ad hoc, le RC de votre **propre** habitation que vous **occupez personnellement**. Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie mentionnent chacun le (la quotité du) RC qu'ils doivent déclarer à leur nom pour l'habitation qu'ils occupent ensemble (voir à ce propos la Remarque préliminaire, p. 17).

Si ce RC est soumis au précompte immobilier, vous devez compléter la rubrique 1, a, même si le précompte immobilier

n'est pas effectivement dû en raison de l'octroi de certaines réductions (pour maison modeste, enfants à charge, etc.). Si vous n'êtes pas redevable du précompte immobilier relatif à l'année 2009 pour l'habitation dont vous êtes propriétaire et que vous occupez personnellement, notamment parce que le RC de votre habitation est exonéré de précompte immobilier en vertu d'un décret ou d'une ordonnance de la Région dans laquelle votre habitation est située, vous devez compléter la rubrique 1, b.

Si vous n'habitez que partiellement votre propre habitation, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b que le RC afférent à cette partie. Le RC de la partie **utilisée pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage ou qui est occupée par des personnes ne faisant pas partie de votre ménage ne peut donc pas être mentionné ici.**

Si vous **habitez vous-même** plus d'une habitation dont vous êtes propriétaire, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 1, b que le RC afférent à une seule d'entre elles. Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, qui occupent personnellement plus d'une habitation, ne peuvent mentionner ici que le RC d'une seule habitation qu'ils occupent **ensemble**.

Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

Si vous êtes **locataire** de l'habitation que vous occupez parce que, pour des **raisons professionnelles ou sociales**, vous (et/ou votre conjoint ou cohabitant légal) ne pouvez pas occuper personnellement **vos ou votre(s) habitation(s)**, vous pouvez déclarer à la rubrique 1, a ou 1, b le RC afférent à celle-ci (ou à l'une d'entre elles) (voir toutefois également la "Remarque importante" p. 19).

c Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation

Cette rubrique ne doit être complétée que si vous avez actuellement moins d'enfants à charge que précédemment. Mentionnez le nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au **1er janvier d'une année antérieure quelconque** et qui occupaient avec vous **l'habitation dont vous avez mentionné le RC à la rubrique 1, a ou 1, b.**

Par enfants, il faut entendre vos propres enfants et vos petits-enfants, arrière-petits-enfants et enfants recueillis. Les enfants qui **au moment susvisé** étaient comptés pour deux parce qu'ils étaient gravement handicapés peuvent également être comptés pour deux ici.



Si une ou plusieurs de vos propres habitations, que vous occupez personnellement, sont situées dans un **autre Etat membre de l'Espace économique européen**, voyez également les explications des rubriques B, 1, a et B, 2, a ci-après.

2**Immeubles utilisés pour votre profession**

Mentionnez ici le RC se rapportant à vos immeubles ou parties d'immeubles que vous utilisez vous-même pour l'exercice de votre profession.

- ▲ Attention : en ce qui concerne les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le RC des immeubles ou parties d'immeubles affectés par un des conjoints ou cohabitants légaux à l'exercice de son activité professionnelle doit en principe, être mentionné en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal (en dérogation au principe général exposé dans la Remarque préliminaire, p. 17).

3

Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation

Vous devez mentionner ici le RC qui n'est pas repris à la rubrique 1, a ou 1, b (voir aussi l'exception de ces rubriques sous le titre "Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales") et afférent aux bâtiments ou parties de ceux-ci :

- a) qui ne sont pas donnés en location et ne sont pas non plus utilisés pour votre profession (p.ex. l'habitation utilisée comme seconde résidence);
- b) qui sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession (p.ex. l'immeuble loué à un employé, un ouvrier ou un fonctionnaire qui l'utilise comme habitation);
- c) qui sont donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, qui les mettent à disposition d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) exclusivement à des fins d'habitation.

4

Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession

Vous devez mentionner ici le RC afférent aux terrains (ou parties de ceux-ci), matériel et outillage :

- a) qui ne sont pas donnés en location et ne sont pas utilisés pour votre profession;
- b) qui sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession.

5 Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles

Doit être mentionné ici le RC afférent aux immeubles qui sont donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles, sauf s'il s'agit d'un bail de carrière ou d'un bail à ferme concernant un terrain, conclu par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans (auquel cas aucun RC n'est à déclarer).

Si la location ne s'effectue pas conformément à la législation sur le bail à ferme (p.ex. par suite de l'inobservation des dispositions en matière de limitation des fermages), les revenus provenant des immeubles donnés en location aux agriculteurs et horticulteurs doivent être mentionnés au cadre III, A, 6. Dans ce cas, le loyer brut perçu doit également être mentionné sous le RC.

6 Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant

Immeubles visés

A l'exception des revenus provenant des immeubles qui sont donnés en location à des fins agricoles ou horticoles conformément à la législation sur le bail à ferme et des revenus provenant de baux à ferme concernant des terrains, conclus par acte authentique et prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans, doivent être mentionnés au cadre III, A, 6 les revenus afférents aux immeubles que vous donnez en location :

- a) à une personne physique qui les affecte à l'exercice de sa profession (voir également à cet égard le cas particulier dont il est question ci-après);
- b) à une personne morale de droit belge ou étranger, public ou privé (Etat, Régions, provinces, communes, organismes publics, ambassades, consulats, associations sans but lucratif, sociétés commerciales, etc.) sauf si la location s'effectue dans les circonstances décrites à la rubrique 3, c ci-avant;
- c) à une société, association ou groupement sans personnalité juridique, sans distinguer s'il poursuit ou non un but de lucre (associations commerciales, associations de fait, associations sportives, syndicats, communautés religieuses, etc.).

Loyer brut

On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs de l'année 2009.

Les avantages locatifs sont ceux que le propriétaire obtient du fait que le locataire supporte en son lieu et place des charges de toute nature (telles qu'impôts, grosses réparations, primes d'assurance).



Mentionnez, par rubrique, le montant total d'une part, des revenus cadastraux et d'autre part, des loyers bruts.

Lorsqu'un avantage locatif consiste en une dépense une fois faite, son montant est réparti sur toute la durée du bail.

▲ Attention : les dirigeants d'entreprise qui donnent un immeuble bâti en location à la société dans laquelle ils exercent un mandat d'administrateur, gérant, liquidateur, etc. et qui doivent déclarer une partie du loyer et des avantages locatifs à titre de rémunération de dirigeant d'entreprise (voir cadre XVI, 3), ne doivent pas mentionner cette partie au cadre III, A, 6, a; ne doit être mentionnée ici comme loyer brut, que la différence entre le loyer brut total et la quotité de celui-ci qui doit être considérée comme rémunération (cette quotité, qui figure sur la fiche individuelle 281.20 en regard du code 401, doit être mentionnée au cadre XVI, 3).

Cas particulier : bâtiment donné en location à une personne physique qui en occupe une partie comme habitation et qui utilise l'autre partie pour sa profession

Dans ce cas, s'il existe entre le propriétaire et le locataire, un bail enregistré dans lequel sont mentionnés séparément le loyer et les avantages locatifs afférents à chaque partie, mentionnez à la rubrique A, 3, le RC de la partie utilisée comme habitation; le RC et le loyer brut de la partie affectée à l'exercice de la profession doivent être mentionnés à la rubrique A, 6, a. Vous devez alors tenir à la disposition de l'administration, les données relatives à l'enregistrement du bail (date, référence et bureau où le bail a été enregistré) et le détail des revenus déclarés.

Si le bail n'a pas été enregistré ou si le bail enregistré ne stipule qu'un loyer global, le RC total et le loyer brut total doivent être mentionnés à la rubrique A, 6, a.

Ces règles sont également applicables lorsque la location s'opère dans les circonstances décrites sous l'exception des rubriques 1, a et 1, b, sous le titre "Propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales", étant entendu qu'en pareil cas, le RC doit encore être mentionné à la rubrique 1, a ou 1, b (voir toutefois également la "Remarque importante" p. 19) et que la rubrique A, 3 (voir premier alinéa ci-avant) ne doit pas être complétée.

RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

Si vous êtes locataire de l'habitation que vous occupez et que vous possédez en propriété une habitation que vous n'occupez pas pour des raisons professionnelles ou sociales mais que vous donnez en location à une personne qui l'affecte totalement ou partiellement à des fins professionnelles, mentionnez ici le RC de votre habitation susvisée dans la mesure où ce RC est compris dans le montant mentionné au n° 6, a.



Les redevances de "leasing immobilier" (art. 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992) ne doivent pas être mentionnées ici mais bien au cadre XIV (rubrique A, 2, f).

7

Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire

Les revenus à déclarer comprennent les redevances proprement dites ainsi que tous les autres avantages obtenus par le cédant du chef de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

La valeur des avantages est égale à celle qui leur a été attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Mentionnez tous les montants (sans aucune déduction) qui vous ont été attribués en 2009, qu'ils se rapportent à tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

B.

Revenus étrangers

Doivent être mentionnés à la rubrique B, 1, les revenus immobiliers étrangers qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique, c.-à-d. les revenus de biens immobiliers sis dans un pays avec lequel la Belgique n'a conclu aucune convention préventive de double imposition.

Les autres revenus immobiliers étrangers doivent être mentionnés à la rubrique B, 2.

1 a et 2 a

Propre habitation (ou partie de celle-ci) située dans l'Espace économique européen, que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

▲ Remarque importante !

La rubrique 1, a ou 2, a ne peut être complétée que si vous avez un emprunt qui a été contracté pour acquérir ou conserver l'habitation visée à cette rubrique (voir les explications ci-après), et pour autant que cet emprunt ait été conclu :

- avant le 1.1.2005 (ou il s'agit d'un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), à moins que vous ayez également contracté un autre emprunt à partir du 1.1.2005 pour cette même habitation, pour lequel vous avez opté pour la déduction pour habitation unique (voir les explications relatives au cadre VIII, A et B);
- à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour acquérir ou conserver cette même habitation, à moins que vous ayez opté pour la déduction pour habitation unique pour l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005 (voir les explications relatives au cadre VIII, A et B).

Si vous devez compléter la rubrique 1, a ou 2, a (voir la remarque importante ci-dessus), vous devez mentionner dans cette rubrique, la valeur locative brute (le cas échéant après déduction des impôts étrangers y afférents) de votre **propre** habitation que vous **occupez personnellement** et qui est située dans un **autre Etat membre de l'Espace économique européen** (E.E.E.). Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie mentionnent chacun la valeur locative brute ou la quotité de celle-ci qu'ils doivent déclarer à leur nom pour cette habitation qu'ils occupent ensemble (voir à ce propos la Remarque préliminaire, p. 17).

Si vous n'habitez que partiellement cette habitation, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 1, a ou 2, a que la valeur locative brute afférente à cette partie. La valeur locative brute de la partie **utilisée pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage ou qui est occupée par des personnes ne faisant pas partie de votre ménage ne peut donc pas être mentionnée ici.**

Si vous **habitez vous-même** plus d'une habitation située dans l'E.E.E., vous pouvez seulement mentionner le RC à la rubrique A, 1, a ou A, 1, b (s'il s'agit d'une habitation située en Belgique) ou la valeur locative brute à la rubrique B, 1, a ou B, 2, a (s'il s'agit d'une habitation située dans un autre Etat membre de l'E.E.E.) afférent à une seule d'entre elles.

Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie et qui occupent personnellement plus d'une habitation propre située dans l'E.E.E., ne peuvent mentionner dans une des rubriques visées ci-avant, que le RC ou la valeur locative brute d'une seule habitation qu'ils occupent **ensemble.**

Propre habitation située dans un autre Etat membre de l'E.E.E., que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales

Si vous êtes **locataire** de l'habitation que vous occupez parce que, pour des **raisons professionnelles ou sociales**, vous (et/ou votre conjoint ou cohabitant légal) ne pouvez pas occuper personnellement **votre propre habitation** située **dans un autre Etat membre de l'E.E.E.**, vous pouvez déclarer à la rubrique 1, a ou 2, a, la valeur locative brute (si l'habitation n'est pas donnée en location) ou le loyer brut (si l'habitation est donnée en location) de cette habitation (le cas échéant, après déduction des impôts étrangers y afférents) (voir toutefois également la "Remarque importante" pp. 24 et 25).

Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation

Cette rubrique ne doit être complétée que si vous avez actuellement moins d'enfants à charge que précédemment. Mentionnez le nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au **1er janvier d'une année antérieure quelconque** et

qui occupaient avec vous l'habitation dont vous avez mentionné le loyer brut ou la valeur locative brute à la rubrique 1, a ou 2, a.

Par enfants, il faut entendre vos propres enfants et vos petits-enfants, arrière-petits-enfants et enfants recueillis. Les enfants qui au moment susvisé étaient comptés pour deux parce qu'ils étaient gravement handicapés peuvent également être comptés pour deux ici.

1 b et c et 2 b et c

Bâtiments (autres que l'habitation visée sous a), matériel et outillage et terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession

Selon qu'il s'agit d'immeubles donnés ou d'immeubles non donnés en location, mentionnez, dans la rubrique ad hoc, le loyer brut ou la valeur locative brute, le cas échéant après déduction des impôts étrangers afférents à ces revenus.

Si vous possédez des immeubles dans des pays différents, ne mentionnez dans la déclaration que le total des revenus.

1 d et 2 d

Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire

Il s'agit ici des revenus de même nature que ceux évoqués dans la rubrique A, 7 ci-avant, mais qui se rapportent à des immeubles situés à l'étranger.

C.

Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou redevances similaires

■ N'oubliez pas d'indiquer à la dernière page de la partie 1 de votre déclaration, les coordonnées du bénéficiaire des redevances, demandées au cadre III, C !

Il s'agit ici des redevances et des charges que vous avez effectivement payées ou supportées en 2009 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exception du "leasing immobilier"), sur des immeubles sis en Belgique ou à l'étranger.

Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, peuvent ventiler entre eux les redevances qu'ils ont payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait mentionné à son nom, dans la déclaration (en application du principe exposé dans la Remarque préliminaire, p. 17), une partie des revenus du bien immobilier sur lequel porte le droit.

Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et prépensions

Remarque préliminaire

La plupart des revenus professionnels à mentionner dans ce cadre figurent sur les fiches individuelles qui vous ont été remises en vue de compléter votre déclaration.



Les montants qui figurent sur une attestation n° 281.25 ne doivent pas être repris dans la déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant à déclarer est précédé d'un code comportant 3 chiffres (p.ex. 250). Pour faciliter la transcription de ces montants, les codes sont reproduits en rouge dans le document préparatoire à la déclaration. Il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés, sur le document préparatoire à la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) imprimé en noir, et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de deux chiffres) qui sont également imprimés en noir (p.ex. 1254-07). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur la déclaration proprement dite, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (composés de six chiffres) à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p.ex. 1254-07).

Doivent également être mentionnés aux rubriques A à E du cadre IV, les revenus d'origine étrangère ainsi que les revenus imposables et les revenus exonérés avec réserve de progressivité qui sont attribués par des organisations internationales. Les revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés avec réserve de progressivité attribués par des organisations internationales sont ensuite à détailler au cadre IV, N.

A.
Rémunérations ordinaires**1**
Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14 a)**a. suivant fiches**

Il s'agit ici du montant total indiqué en regard du code 250 de la fiche de rémunérations 281.10.

b. qui ne figurent pas sur une fiche**1° pécule de vacances**

Vous devez mentionner ici le pécule de vacances (y compris les indemnités allouées en compensation de la réduction du pécule de vacances dans la construction) qui n'a pas été payé à l'intervention de votre employeur et qui ne figure sur aucune fiche de rémunérations (281.10).

Le montant à déclarer est égal au pécule de vacances net perçu, majoré du précompte professionnel retenu sur ce pécule de vacances. Ce précompte professionnel figure généralement sur l'extrait de compte délivré par la caisse de vacances. Il s'élève à 23,22 ou 17,16 p.c. du pécule de vacances brut, selon que ce dernier dépasse ou non

⋮ 1.170 EUR.

2° avantages de toute nature

Vous devez mentionner ici la valeur des avantages dont vous avez bénéficié en espèces, en nature ou autrement, en qualité de travailleur (tels que le logement, le chauffage, l'éclairage ou l'utilisation d'une voiture à titre gratuit, les marchandises reçues gratuitement ou au-dessous du prix de revient, le remboursement de vos frais personnels par l'employeur, etc.) et dont le montant ne figurerait pas sur votre fiche de rémunérations. Vous devez également mentionner ici la valeur des avantages non repris sur la fiche de rémunérations et que vous avez obtenus en qualité de travailleur en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions ou parts, qui vous **a été attribuée avant le 1.1.1999.**

3° autres

Vous devez mentionner ici tous les autres traitements, salaires, etc. qui ne figurent pas sur une fiche 281.10, en ce compris les indemnités imposables qui **n'ont pas** le caractère de revenus visés aux rubriques B à E et qui vous ont été payées par les fonds sociaux, les fonds de sécurité d'existence ou les syndicats, telles que la prime syndicale, la prime de fin d'année, etc.

Doivent également être mentionnés ici, les pourboires qui ne sont pas repris sur une fiche 281.10. Les personnes rémunérées totalement ou partiellement au pourboire doivent déclarer leurs rémunérations réellement perçues et les avantages de toute nature dont elles ont bénéficié, étant entendu que le total des pourboires, des pourcentages de

▶▶ Par fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques, il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

service ainsi que des rémunérations et des avantages octroyés par l'employeur (à l'exclusion du pécule de vacances et des indemnités exceptionnelles), ne peut être inférieur au montant des rémunérations qui a dû être pris en considération pour le calcul du précompte professionnel.

Doivent également être mentionnées ici, **les indemnités forfaitaires de défraiement** à considérer comme des rémunérations de travailleurs, qui vous ont été octroyées en raison de la fourniture de prestations **artistiques** et/ou de la production des œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, qui ne peuvent pas être exonérées (voir les conditions d'exonération ci-après) et qui ne figurent pas sur une fiche 281.10.

Les indemnités forfaitaires de défraiement obtenues en 2009 pour la fourniture de prestations artistiques et/ou la production des œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre sont exonérées pour un montant maximum de 2.248,78 EUR, aux conditions suivantes :

- l'indemnité forfaitaire de défraiement ne dépasse pas 112,44 EUR par jour par donneur d'ordre; si un donneur d'ordre a payé un montant supérieur, la **totalité** de l'indemnité qu'il a payée est exclue du bénéfice de l'exonération;
- au moment de la fourniture des prestations artistiques et/ou de la production des œuvres artistiques, **vous n'étiez pas lié au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire** sauf si vous et le donneur d'ordre apportez la preuve que les prestations artistiques visées ci-avant étaient d'une nature différente de celle de vos autres prestations pour ce même donneur d'ordre.

▲ Attention : si en plus des indemnités visées ci-dessus à considérer comme des rémunérations de travailleurs, vous avez également recueilli des indemnités forfaitaires de défraiement pour des prestations ou des œuvres artistiques, qui sont susceptibles d'être exonérées et qui doivent être considérées comme des revenus divers (voir cadre XV, B, 1) ou comme des profits de profession libérale (cadre XVIII), vous pouvez répartir l'exonération de maximum 2.248,78 EUR -dont vous ne pouvez bénéficier qu'**une seule fois**- entre les différentes catégories de revenus de la manière que vous souhaitez.

2 Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur

Cette rubrique concerne uniquement les actions ou parts de l'employeur, c.-à-d. les actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen, dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une filiale ou une sous-filiale (voir aussi le cadre IX, B).



Cette rubrique ne doit pas être complétée si la cession est imputable au décès du contribuable.



Les avantages imposables que vous avez obtenus en 2009, en tant que travailleur, en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions ou parts, **attribuée avant le 1.1.1999**, doivent être mentionnés à la rubrique A, 1, a ou A, 1, b, 2° ci-avant suivant qu'ils figurent ou non sur votre fiche de rémunérations.

Si, en 2009, vous avez aliéné de tels titres que vous déteniez depuis moins de 5 ans et pour lesquels vous avez bénéficié antérieurement d'une réduction d'impôt, mentionnez dans cette rubrique autant de fois 1/60 du prix d'acquisition des titres cédés qu'il restait de mois entiers à courir depuis la date de cession jusqu'à l'expiration du délai de conservation de cinq ans (qui a pris cours à la date d'acquisition) et tenez les preuves de la vente à la disposition de l'administration.

4 Options sur actions ou parts, attribuées :

a. en 2009

Mentionnez ici le montant de l'avantage sur lequel vous êtes imposable en tant que travailleur, et qui résulte de l'attribution, en 2009, d'options sur actions ou parts.

Dans la plupart des cas, ce montant figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 249.

Si toutefois vous avez **cédé**, en 2009, des options sur actions ou parts qui vous avaient été attribuées au cours de la même année et pour lesquelles un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 249, vous devez mentionner à la rubrique 4, a, le montant qui figure en regard du code 249 de votre fiche de rémunérations, et, une nouvelle fois, la partie du montant qui figure en regard du code 249 de votre fiche de rémunérations et qui est relatif aux options cédées.

Ce montant supplémentaire **ne** doit toutefois **pas** être mentionné si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable.

b. de 1999 à 2008

Mentionnez ici le montant de l'avantage résultant de l'acquisition au cours de la période du 1.1.1999 au 31.12.2008, en tant que travailleur, d'options sur actions ou parts, avantage qui devient imposable en 2009 :

- parce qu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la loi (du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, en particulier l'article 43, § 6), ou
- parce que l'option est assortie de clauses qui ont eu pour effet de vous octroyer, en 2009, un avantage certain dont le montant excède celui de l'avantage imposable qui a été déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option (article 43, § 8, de la même loi).

Ce montant figure normalement sur votre fiche de rémunérations de l'année 2009 en regard du code 248.

Tel **ne** sera cependant **pas** nécessairement le cas si vous avez **cédé** en 2009, des options sur actions ou parts pour lesquelles vous avez mentionné dans vos déclarations des exercices d'imposition **2000 à 2009**, un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des

actions ou parts sous-jacentes (voir également le cadre 10 de vos fiches de rémunérations des années 1999 à 2008). Dans ce cas, vous devez à présent indiquer à la rubrique 4, b, un montant égal à celui qui est repris sur vos fiches de rémunérations des années 1999 à 2008 en regard de l'indice Ta (années 1999 à 2003) ou en regard du code 249 (années 2004 à 2008), et qui est relatif à ces options sur actions ou parts.

La rubrique 4, b ne doit toutefois pas être complétée si la cession des options est imputable au décès du contribuable.

5 Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b)

Par pécule de vacances anticipé, il faut entendre la quotité du pécule de vacances qui est acquise et payée au travailleur durant l'année où il quitte son employeur (c.-à-d. la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2010 si le travailleur n'avait pas quitté son employeur au cours de l'année 2009).

Le pécule de vacances anticipé figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 251.

6 Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c)

Ne doivent être mentionnés ici que les arriérés de rémunérations ordinaires qui sont imposables distinctement. Ils figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 252.

7 Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d)

Sont considérées comme indemnités de dédit, les indemnités qui sont payées contractuellement ou non, ensuite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail. Elles figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 253.

8 Indemnités de reclassement

Doivent être mentionnées ici les indemnités de reclassement payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des travailleurs licenciés qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.10 en regard du code 245.

9**Rémunérations de décembre qui, en 2009 et pour la première fois, ont été payées, par une autorité publique, au cours de ce même mois**

Mentionnez ici les rémunérations du mois de décembre qui, en 2009 et pour la première fois, ont été payées, par une autorité publique, au cours de ce même mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, suite à une décision de cette autorité de payer dorénavant les rémunérations de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Ces rémunérations figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 247.

10**Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail**

Cette rubrique doit être complétée par tous les travailleurs qui ont bénéficié d'une quelconque intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, dont le montant figure sur la fiche 281.10 en regard du code 254.

a. montant total

Mentionnez ici le montant figurant sur votre fiche de rémunérations en regard du code 254.

b. exonération

Mentionnez ici le montant exonéré des indemnités qui vous ont été accordées (le cas échéant, indiquez le total des indemnités exonérées pour les différentes catégories de moyens de transport - voir les explications ci-après).

▲ Attention : si vous prouvez vos **frais professionnels réels** (voir la rubrique A, 17), vous n'avez droit à aucune exonération et vous **ne** pouvez **pas** compléter la rubrique A, 10, b!

Si vos frais professionnels sont fixés forfaitairement (voir les explications de la rubrique A, 17), le montant à mentionner à la rubrique A, 10, b, doit être déterminé comme suit.

1° Le montant des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez réellement utilisé un ou plusieurs transports publics en commun (train, tram, bus, métro) et qui est mentionné au **cadre 17, rubrique a, de votre fiche de rémunérations**, est totalement exonéré.

2° Le montant des indemnités accordées par votre employeur pour des déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez réellement utilisé un transport collectif des membres du personnel organisé par cet employeur ou par un groupe d'employeurs et qui est mentionné au **cadre 17, rubrique b, de votre fiche de rémunérations**, est également totalement exonéré.



Si vous avez indiqué à la rubrique A, 10, b, un **total** de différents montants exonérés, vous devez tenir à la disposition de l'administration le détail de votre calcul de ce total.



Ce montant a été limité par votre employeur au prix de l'abonnement première classe en train pour une distance équivalente à celle parcourue avec ce transport collectif.

3° Le montant des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé un **mode de transport autre que ceux visés aux 1° et 2° ci-avant**, et qui est mentionné au **cadre 17, rubrique c, de votre fiche de rémunérations**, est exonéré pour un montant maximum de 350 EUR.

▲ Attention : si le montant mentionné au cadre 17, rubrique c de votre fiche de rémunérations comprend des indemnités qui se rapportent à des déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé un **transport public en commun** ou un **transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** (mais que votre employeur n'a pas indiquées au cadre 17, rubriques a et/ou b de votre fiche de rémunérations parce qu'il n'a pas pu établir si les indemnités accordées concernent le remboursement ou le paiement des frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en transport public en commun ou si elles concernent un transport collectif organisé) vous pouvez, en plus de l'exonération de maximum 350 EUR, visée ci-avant, revendiquer les exonérations supplémentaires suivantes :

- pour les indemnités accordées en remboursement ou paiement de frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en **transport public en commun** : le montant total de ces indemnités;
- pour les indemnités relatives à des déplacements du domicile au lieu de travail effectués avec un **transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** : le prix (au 1.2.2009) d'une carte train par semaine en première classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif (aller simple) multiplié par le nombre de jours d'utilisation de ce transport collectif et divisé par 5.

Si le transport collectif organisé est réalisé au moyen d'un véhicule que l'employeur a mis à votre disposition gratuitement ou à des conditions avantageuses, l'avantage qui résulte de l'utilisation de ce véhicule pour vos déplacements **du domicile au lieu de travail** est totalement exonéré dans la mesure où ce véhicule est affecté au **transport collectif organisé**. Dans un tel cas, l'avantage afférent à la partie des déplacements domicile-lieu de travail que vous effectuez **seul** (avant d'avoir embarqué vos collègues et après les avoir déposés) peut également être totalement exonéré, mais seulement aux **conditions** suivantes :

- le transport collectif est organisé par votre employeur (ou par un groupe d'employeurs);
- vous êtes désigné par votre employeur (ou par un groupe d'employeurs) pour conduire le véhicule;

►► Des renseignements concernant le prix d'une carte train première classe peuvent être obtenus auprès des services de taxation ou de la SNCB.

- un règlement précise expressément que le véhicule doit exclusivement être utilisé dans le cadre professionnel;
- le véhicule est exclusivement affecté à ce transport collectif.

Si vous revendiquez une de ces exonérations supplémentaires, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- une note reprenant un relevé des moyens de transport utilisés et un détail chiffré de l'(des) exonération(s) que vous revendiquez;
- les pièces justificatives concernant les déplacements effectués :
 - au moyen des transports publics en commun : attestation de l'entreprise publique de transport, abonnements, cartes de voyages, tickets individuels, etc.;
 - au moyen d'un transport collectif organisé : attestation de l'employeur ou de la société de transport, preuves de paiement, etc.

11

Avantages non récurrents liés aux résultats

a. ordinaires

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats, qui figurent en regard du code 242 de votre (vos) fiche(s) 281.10.

b. arriérés

Mentionnez ici les arriérés des avantages visés sous 11, a. Ils figurent en regard du code 243 de votre (vos) fiche(s) 281.10.

c. exonération

Mentionnez ici le montant exonéré des avantages mentionnés sous 11, a et b. L'exonération est en principe égale au total des montants mentionnés à ces rubriques, avec un maximum de 2.314 EUR.

- ▲ Attention : si, comme travailleur salarié et comme dirigeant d'entreprise, vous avez obtenu des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez mentionnés aux cadres IV, A, 11 (a et/ou b) et XVI, 7, a, respectivement, vous pouvez répartir l'exonération de maximum 2.314 EUR - dont vous ne pouvez bénéficier qu'**une seule fois**- entre les rubriques A, 11, c du cadre IV et 7, b du cadre XVI, de la manière que vous souhaitez.

12**Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé****a. montant total des interventions**

Mentionnez ici le montant total des interventions de votre (vos) employeur(s) en 2009 dans le prix que vous avez payé pour l'achat à l'état neuf d'un pc privé avec périphériques, connexion internet et abonnement internet éventuels.

Ces interventions figurent en regard du code 240 de votre (vos) fiche(s) 281.10.

b. exonération

Les interventions mentionnées sous 12, a ci-dessus peuvent être totalement ou partiellement exonérées, aux **conditions** suivantes :

- l'employeur qui vous a octroyé ces interventions, ne peut à aucun moment avoir été lui-même propriétaire du pc, etc.;
- le montant total de vos rémunérations mentionné à la rubrique A, 3 (code 1250-11 ou 2250-78), **n'excède pas 29.900 EUR.**

S'il est satisfait à ces deux conditions, vous pouvez mentionner ici le montant des interventions exonérées. L'exonération est égale au montant mentionné sous 12, a, limité à 760 EUR.

13**Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives**

Doivent être mentionnées à la rubrique A, 13, les rémunérations ci-après obtenues par des **sportifs** dans le cadre de leurs **prestations sportives**.

a. traitements, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la rubrique A, 1 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les traitements, salaires, etc., à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 273.

b. pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 5 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les pécules de vacances à mentionner ici figurent sur les fiches de rémunérations 281.10 en regard du code 274.

c. arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 6 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les arriérés à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 275.

d. indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la rubrique A, 7 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les indemnités de dédit à mentionner ici figurent sur les fiches de rémunérations 281.10 en regard du code 276.

14**Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs**

Doivent être mentionnées à la rubrique A, 14, les rémunérations suivantes, perçues par :

- des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales;
- des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs.

a. traitements, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la rubrique A, 1 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les traitements, salaires, etc. à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 277.

b. pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 5 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les pécules de vacances à mentionner ici figurent sur les fiches de rémunérations 281.10 en regard du code 278.

c. arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la rubrique A, 6 (voir aussi les explications relatives à cette rubrique).

Les arriérés à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 279.

d. indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la rubrique A, 7 (voir les explications relatives à cette rubrique).

Les indemnités de dédit à mentionner ici figurent sur la fiche de rémunérations 281.10 en regard du code 280.

15 Forfait pour longs déplacements

Si, au 1.1.2010, la distance entre votre domicile et votre lieu de travail était au moins de 75 km, et à condition que vous **ne** complétiez **pas** la rubrique A, 17 (autres frais professionnels), mentionnez à la présente rubrique le montant du forfait supplémentaire auquel vous avez droit (voir tableau ci-après).

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	75 EUR
de 101 km à 125 km	125 EUR
plus de 125 km	175 EUR

16 Cotisations sociales personnelles non retenues

Cette rubrique est exclusivement destinée à ceux qui, en exécution de la législation sociale, ont payé des cotisations personnelles **qui n'ont pas été retenues sur les rémunérations**.

▶▶ Si ces cotisations ont été **retenues** sur vos rémunérations, vous **ne** devez **pas** les mentionner !

Il s'agit principalement ici des membres de la famille aidants de travailleurs indépendants (voir aussi la rubrique M) et des personnes qui, notamment en raison de l'absence ou de l'insuffisance de revenus, ont versé des cotisations à leur mutuelle dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité dite "continuée".

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2009 (en tant que travailleur), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

▲ **Ne** doivent par contre **pas** être mentionnées :

- les cotisations d'**assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.);
- les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des assurances dites "**hospitalisation**".

17 Autres frais professionnels

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous pouvez prouver que vos frais professionnels excèdent le forfait **légal**.

▶▶ Si vous complétez la rubrique A, 17, il est préférable de fournir le détail de ces frais professionnels dans une annexe.

Ce forfait est calculé sur le total des revenus mentionnés aux rubriques A, 3 à A, 10, a; A, 11, a et b; A, 12, a; A, 13 et A, 14, diminué des montants mentionnés aux rubriques A, 10, b; A, 11, c; A, 12, b et A, 16 et est égal à :

- 28,7 p.c. de la première tranche de 5.190 EUR;
- 10 p.c. de la tranche de 5.190 EUR à 10.310 EUR;

- 5 p.c. de la tranche de 10.310 EUR à 17.170 EUR;
- 3 p.c. de la tranche qui excède 17.170 EUR, sans cependant que ce total puisse excéder 3.590 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu de 58.685,50 EUR).

Le cas échéant, le résultat obtenu est encore majoré du forfait pour longs déplacements.

B.
Allocations
de chômage

1
Allocations sans complément d'ancienneté

a. allocations légales et complémentaires

Mentionnez ici les allocations de chômage figurant sur la fiche 281.13 en regard du code 260, ainsi que toutes les indemnités payées par des fonds sociaux, des fonds de sécurité d'existence, des syndicats, des employeurs, des institutions officielles (notamment étrangères), etc., qui ont la nature d'allocations de chômage et qui ne figurent pas sur une fiche 281.13.

b. arriérés

Les arriérés d'allocations **imposables distinctement** à mentionner sous cette rubrique sont notamment ceux qui figurent sur une fiche 281.13, en regard du code 261.

2
Allocations avec complément d'ancienneté

a. allocations légales

Vous devez mentionner ici les allocations de chômage que vous avez perçues en 2009 comme chômeur âgé (50 ans ou plus) et qui comprennent un complément d'ancienneté.

Sur la fiche 281.13, ces allocations figurent en regard du code 264.

b. arriérés

Les arriérés d'allocations **imposables distinctement** à mentionner sous cette rubrique sont notamment ceux qui figurent sur une fiche 281.13 en regard du code 265.

C.
Indemnités
légales de
maladie-invalidité

1
Indemnités légales

Sont uniquement visées ici, les indemnités que vous avez reçues **en exécution de la législation** (belge ou étrangère) relative à l'assurance maladie-invalidité (les indemnités versées en exécution de la législation belge sont uniquement celles qui figurent sur une fiche 281.12, en regard du code 266).

2**Arriérés**

Les arriérés d'indemnités belges visées sub 1, **imposables distinctement**, sont uniquement ceux qui sont mentionnés sur une fiche 281.12, en regard du code 268.

**D.
Revenus de
remplacement**

Qu'elles soient recueillies par des travailleurs, par des dirigeants d'entreprise ou par des indépendants, doivent être mentionnées au cadre IV, rubrique D, toutes les allocations ou indemnités qui réparent une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits, à l'exception des allocations de chômage (rubrique B), des indemnités légales de maladie ou d'invalidité (rubrique C) et des prépensions (rubrique E).

1

Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle

Sont visées ici les indemnités complémentaires payées par un ancien employeur :

- en sus d'une prépension, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;
- à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail, pour autant que ces indemnités n'aient pas été payées en exécution d'une convention sectorielle qui a été conclue avant le 30.9.2005 ou qui prolonge une telle convention sans interruption.

a. avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Vous devez mentionner ici les indemnités visées ci-avant qui vous ont été payées par un ancien employeur en exécution d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle qui prévoit que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après reprise du travail**.

Mentionnez les indemnités ordinaires au 1° et les arriérés **imposables distinctement** au 2°. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.18 qui vous a été délivrée par votre ancien employeur, en regard des codes 292 et 293 respectivement.

▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°) et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner les revenus de cette nouvelle activité, **la rubrique spécifique où il vous est demandé de mentionner séparément le salaire résultant de la reprise du travail ou le revenu de votre nouvelle**

activité indépendante (p.ex. cadre IV, K si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XVI, 14 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVIII, 16 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

b. sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Vous devez mentionner ici les indemnités dont il est question dans les explications qui figurent sous 1 ci-avant, qui vous ont été payées par un ancien employeur en exécution d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle qui **ne prévoit pas** que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après reprise du travail**.

Mentionnez les indemnités ordinaires au 1° et les arriérés **imposables distinctement** au 2°. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.18 qui vous a été délivrée par votre ancien employeur, en regard des codes 294 et 295 respectivement.

Si vous avez complété le b, 1° et/ou 2°, vous devez également répondre en dessous (en cochant la case adéquate) à la question de savoir si après votre licenciement par l'ancien employeur, mais avant le 1.1.2010, vous avez repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

2

Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité

Il s'agit ici des indemnités que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail par suite de maladie ou d'invalidité **en plus** des indemnités légales à mentionner sous la rubrique C, 1. Ces indemnités complémentaires sont mentionnées sur les fiches individuelles (281.14 et 281.18) en regard du code 269.

3

Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires)

Vous devez mentionner ici les indemnités, tant légales que complémentaires, que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Ces indemnités sont mentionnées sur les fiches individuelles (281.14 et 281.18) en regard du code 270.

4

Autres

Doivent être mentionnées ici toutes les indemnités imposables qui réparent une **perte temporaire** de rémunérations, de bénéfices ou de profits, et qui ne sont ni une prépension ni des allocations de chômage ni des indemnités payées pour cause de maladie, d'invalidité, de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Ces indemnités sont mentionnées en regard du code 271 sur les fiches individuelles (281.10 et 281.18).

Doivent également être mentionnées ici, les indemnités dont il est question au premier alinéa qui ne sont pas mentionnées sur une fiche individuelle, notamment :

- celles qui vous ont été payées par ou au nom d'un tiers responsable d'un accident de la circulation dont vous avez été victime;
- celles que vous a versées un fonds social, un fonds de sécurité d'existence ou un syndicat.

5

Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4

Les arriérés d'indemnités **imposables distinctement** à mentionner sub 5 sont notamment ceux qui sont indiqués sur les fiches individuelles (281.14 et 281.18) en regard du code 272.

E.

Prépensions

1

Allocations légales de chômage

Vous devez mentionner ici les allocations légales de chômage qui vous ont été payées ou attribuées en 2009 dans le cadre d'un régime de prépension.

Mentionnez en a les allocations ordinaires et en b les arriérés **taxables distinctement**. Ils figurent sur la fiche individuelle 281.17 en regard des codes 281 et 282 respectivement.

2

Indemnités complémentaires

Doivent être mentionnées ici les indemnités complémentaires qui vous ont été payées ou attribuées en 2009 en exécution d'une convention collective de travail dans le cadre d'un régime de prépension.

Mentionnez en a les indemnités ordinaires et en b les arriérés **taxables distinctement**. Ils figurent sur la fiche individuelle 281.17 en regard des codes 235 et 236 respectivement.

▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la rubrique E, 2 (a et/ou b) et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner les revenus de cette nouvelle activité, **la rubrique spécifique où il vous est demandé de mentionner séparément le salaire résultant de la reprise du travail ou le revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p.ex. cadre IV, K si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XVI, 14 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVIII, 16 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

F.
Retenues
pour pensions
complémentaires

1
Cotisations et primes normales

Sont visées ici :

- les cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès;
- les cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visées par la loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, payées à l'intervention de votre employeur par voie de retenue sur vos rémunérations.

Ces cotisations et primes figurent sur les fiches individuelles en regard du code 285.

2
Cotisations et primes pour la continuation individuelle

Peuvent être mentionnées ici, les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'employeur par voie de retenue sur vos rémunérations, qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les explications relatives à la rubrique F, 1.

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.080 EUR, montant qui, le cas échéant, doit être réduit au prorata du nombre de jours de votre affiliation, au cours de l'année 2009, à un régime de pension visé dans la loi précitée.

Les cotisations et primes visées ici figurent sur les fiches individuelles en regard du code 283.

G.
Heures
supplémentaires qui
donnent droit à un
sursalaire

1
Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées

Mentionnez ici le nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées, qui figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 246.

2
Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt

a. de 66,81 p.c.

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique G, 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de

66,81 p.c. Cette base de calcul figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 233.

b. de 57,75 p.c.

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique G, 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de 57,75 p.c. Cette base de calcul figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 234.

**H.
Précompte
professionnel**

Mentionnez ici le précompte professionnel imputable afférent aux revenus professionnels repris dans les rubriques A à E. Il figure sur les différentes fiches en regard du code 286, sauf en ce qui concerne celui qui se rapporte au pécule de vacances à mentionner au cadre IV, A, 1, b, 1°.

**I.
Retenues de
cotisation spéciale
pour la sécurité
sociale**

Il s'agit ici de la cotisation **spéciale** pour la sécurité sociale qui a été retenue sur vos rémunérations. Cette cotisation est mentionnée sur votre fiche en regard du code 287.

**J.
Personnel du
secteur public sans
contrat de travail**

Cette rubrique est exclusivement destinée aux membres du personnel du secteur public qui exécutent des prestations **autrement** qu'en vertu d'un contrat de travail.

Si la case qui figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 290 est cochée, vous devez également cocher cette case-ci.

**K.
Salaire résultant de
la reprise du travail**

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires à la rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°) et/ou à la rubrique E, 2 (a et/ou b), et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, vous devez également mentionner ici le montant total des salaires qui vous ont été payés par ces nouveaux employeurs et que vous avez mentionnés aux rubriques A, 1, A, 4, A, 10, a et A, 12, a, diminué des exonérations revendiquées aux rubriques A, 10, b et A, 12, b, qui se rapportent aux montants mentionnés aux rubriques A, 10, a et A, 12, a, payés par ces nouveaux employeurs.

L.
Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés sous A, 1 ou A, 6

■ Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration.

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 p.c.) sur les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires visés par la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, revenus **qui doivent être considérés comme des rémunérations de travailleur** et que vous avez mentionnés, pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus), au cadre IV, A, 1 et/ou A, 6.

▲ Attention : les revenus de la cession ou de la concession des droits en question doivent être considérés **non comme des rémunérations** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers **à concurrence d'un montant brut de 51.920 EUR** (voir aussi les explications relatives au cadre XIV, D, de la partie 2). Le précompte mobilier retenu afférent à cette première tranche de revenus, **ne peut pas** non plus être mentionné ici.

M.
Membres de la famille aidants de travailleurs indépendants

■ N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de la déclaration, les renseignements demandés au cadre IV, M !

Cette rubrique est destinée aux membres de la famille aidants d'un travailleur indépendant qui déclarent des revenus qui n'ont pas été soumis à un régime légal ou réglementaire de pension d'ouvriers, d'employés, de membres du personnel d'administrations ou d'organismes publics.

N.
Revenus ou frais d'origine étrangère

■ N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de la déclaration, les renseignements demandés au cadre IV, N !

Vous devez reprendre ici **tous** les revenus et frais que vous avez mentionnés aux rubriques A à E du cadre IV, mais qui sont d'origine étrangère.

Sont notamment visés, les revenus payés par un employeur étranger ou une instance étrangère (p.ex. une instance qui octroie des allocations dans le cadre de la sécurité sociale), quel que soit votre lieu de travail; sont également visés, les revenus payés par un employeur belge ou une instance belge en raison d'une activité professionnelle que vous avez exercée à l'étranger.

Doivent également être repris ici (à la rubrique N, 2), les revenus versés par des organisations internationales, qui sont exonérés avec réserve de progressivité en vertu de traités ou d'accords internationaux ainsi que les frais y afférents, que vous avez mentionnés au cadre IV, A à E. Mentionnez dans la rubrique "pays", le nom de l'organisation internationale qui a versé les revenus.

▲ Attention : si pour les revenus mentionnés à la rubrique **N** (ou pour certains d'entre eux), vous estimez pouvoir bénéficier d'une exonération d'impôt (en vertu d'une convention internationale préventive de la double imposition ou d'un autre traité ou accord international) ou d'une réduction d'impôt de moitié, il est préférable de joindre à la déclaration une demande motivée ainsi que la preuve qu'il est satisfait aux conditions prévues en la matière.

Pensions

Remarque préliminaire

La plupart des montants à mentionner dans ce cadre figurent sur les fiches individuelles qui vous ont été remises en vue de compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant à déclarer est précédé d'un code comportant 3 chiffres (p.ex. 211). Pour faciliter la transcription de ces montants, les codes sont reproduits en rouge dans le document préparatoire à la déclaration. Sauf en ce qui concerne les indemnités légales d'incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, qui figurent sur la fiche 281.16 (voir à ce sujet les remarques de la rubrique A, 2 et les explications de la rubrique A, 2, c, 2°, ci-après), il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés sur le document préparatoire à la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) imprimé en noir et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de deux chiffres) qui sont également imprimés en noir (p.ex. 1212-49). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur la déclaration proprement dite, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (composés de six chiffres) à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p.ex. 1212-49).

Doivent également être mentionnées au cadre V, A, les pensions d'origine étrangère et les pensions obtenues par des anciens membres du Parlement européen ou par leurs ayants droit, et qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes. Ces pensions doivent ensuite être détaillées au cadre V, C.

A. **Pensions** **(à l'exclusion des** **prépensions)**

Le cadre V, A est destiné à toutes les pensions, rentes, etc., **imposables** (à l'impôt des personnes physiques) quelle que soit la nature de l'activité professionnelle que vous exercez encore à présent ou que vous avez exercée antérieurement. Doivent donc être mentionnées ici, les pensions, rentes, etc., **imposables** tant des travailleurs que des dirigeants d'entreprise ou des indépendants, qu'ils soient encore ou non en activité.

De même, tous les revenus professionnels **imposables** provenant de l'épargne-pension doivent être mentionnés au cadre V, A (rubrique 3).

L'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat qui ont été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme (de 33 p.c.,

16,5 p.c. et/ou 10 p.c.) ne doivent pas être déclarés (ces revenus ne sont pas mentionnés sur les fiches individuelles sur lesquelles figurent des codes d'identification).

1

Pensions autres que celles visées sub 2 et 3

Doivent être mentionnés au cadre V, A, 1 toutes les pensions, rentes et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu qui sont imposables, à l'exclusion des indemnités **légales** d'incapacité permanente **causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle** (voir rubrique 2 ci-après) et des revenus provenant de l'épargne-pension (voir rubrique 3 ci-après).

a. Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite

Mentionnez ici les pensions légales, **à l'exclusion des pensions de survie**, obtenues en 2009 à partir de l'âge légal de la retraite. Ces pensions figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 228.

c. Arriérés de pensions légales visées sub a

Vous devez mentionner ici les arriérés de pensions légales visées sub 1, a, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2009. Ces arriérés figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 230.

d. Pensions de survie

Mentionnez ici les pensions de survie qui vous ont été payées ou attribuées en 2009. Elles figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 229.

e. Arriérés de pensions de survie

Vous devez mentionner ici les arriérés de pensions de survie qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2009. Ces arriérés figurent sur la fiche de pensions (281.11) en regard du code 231.

f. Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement

Doivent être mentionnées ici, les pensions, rentes, etc. qui ne sont pas visées aux rubriques 1, a, 1, d, et 1, j (notamment les pensions légales de retraite obtenues avant l'âge légal de la retraite et les rentes et indemnités en réparation d'une perte permanente de revenus professionnels qui ne sont pas visées à la rubrique 2), ainsi que les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-vie individuelles, d'assurances de groupe, etc., qui doivent être imposés **globalement** et en une fois. Ces revenus figurent sur les fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 211.

h. Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f

Mentionnez ici les arriérés des pensions, rentes, etc., visées sous f qui sont **imposables distinctement**. Ils figurent sur les fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 212.

i. Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :**1° à 33 p.c.**

Ne peuvent être mentionnés ici que les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2009 et qui figurent sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 213.

2° à 16,5 p.c.**a) valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite**

Vous ne pouvez mentionner ici que la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale **de retraite** que vous avez obtenue en 2009 à partir de l'âge légal de la retraite et qui figure sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 232.

b) valeur capitalisée de pensions de survie

Vous ne pouvez mentionner ici que la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de survie que vous avez obtenue en 2009 et qui figure sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 237.

c) autres

Ne peuvent être mentionnés ici que les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2009 et qui figurent sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 214.

3° à 10 p.c.

Ne peuvent être mentionnés ici que les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2009 et qui figurent sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 215.

j. Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :

Doivent être mentionnées ici les rentes de conversion (autres que celles visées à la rubrique 2, c) de capitaux et de valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui n'ont pas été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme, qui ne doivent (devaient) pas être imposés en une fois (globalement ou distinctement) à l'impôt des personnes physiques et qui vous ont été attribués au cours des années 1997 à 2009 si vous aviez moins de 65 ans au moment de l'attribution, ou au cours des années 2000 à 2009 si vous aviez 65 ans ou plus au moment de l'attribution.

1° en 2009

En ce qui concerne de tels capitaux et valeurs de rachat perçus en 2009, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 1, j, 1° la rente de conversion qui est indiquée sur votre fiche individuelle (281.11 ou 281.14) de l'année 2009 en regard du code 216;
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel qui figure sur cette même fiche en regard du code 225.

2° au cours des années 1997 à 2008

En ce qui concerne de tels capitaux et valeurs de rachat perçus au cours des années 1997 (ou 2000) à 2008, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 1, j, 2° que la rente de conversion (**aucun précompte professionnel ne peut être mentionné à la rubrique B**). Vous pouvez retrouver cette rente de conversion sur la fiche qui vous a été délivrée pour l'année de paiement du capital ou de la valeur de rachat, en regard de la lettre R (années 1997 à 2003) ou en regard du code 216 (années 2004 à 2008).

2**Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)**

Doit être mentionné au cadre V, A, 2 le montant imposable des indemnités, allocations, rentes et rentes de conversion de capitaux en tenant lieu, octroyées en application de **la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles** ayant entraîné une **incapacité permanente**.

Sauf s'il s'agit de rentes de conversion de capitaux payés ou attribués au cours des années 1997 à 1999 (voir rubrique 2, c, 2°, ci-après), ce montant figure sur une fiche individuelle **281.16**.

▲ Remarques

Le montant qui figure sur la fiche 281.16 correspond en principe au montant imposable que vous devez mentionner dans votre déclaration.

Tel **n'est** cependant **pas** le cas :

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant toute l'année 2009; dans ce cas, vous **ne** devez **pas** mentionner le montant qui figure sur votre fiche 281.16;
- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant **une partie de l'année** 2009 et que le montant mentionné sur votre fiche 281.16 se rapporte également, totalement ou partiellement, à cette partie de l'année; dans ce cas, vous ne devez reprendre que la partie du montant mentionné sur votre fiche, qui se rapporte à la partie de l'année 2009 pendant laquelle vous **n'avez pas** droit à une telle pension;



Les indemnités, allocations, etc., **extra-légales** d'incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, doivent être mentionnées au cadre V, A, 1.



Lorsque **la date de mise à la retraite est reprise au cadre 12 de votre fiche 281.16**, le montant qui figure sur cette fiche concerne uniquement la période qui précède cette date; le montant indiqué sur une telle fiche doit donc être repris **en totalité** (sauf si vous pouvez prouver que la perte de revenus subie est moins élevée).

- si vous pouvez **prouver** que la **perte effective** de revenus professionnels subie en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, est **inférieure** au montant mentionné sur votre fiche 281.16; dans ce cas, vous ne devez mentionner que le montant correspondant à cette perte effective (si vous n'avez subi aucune perte de revenus, le montant qui figure sur votre fiche 281.16 ne doit pas être mentionné dans la déclaration).

Dans chacun des cas cités à l'alinéa précédent, vous devez pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles le montant qui figure sur votre fiche 281.16 n'est pas mentionné dans votre déclaration ou ne l'est que pour partie, et comment le montant que vous avez déclaré a été calculé. Tenez également les pièces justificatives appropriées à la disposition de l'administration.

a. Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion)

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) visées à la rubrique 2, qui sont **imposables globalement**. Ce montant figure sur votre fiche 281.16 en regard du code 217 (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2).

b. Arriérés d'indemnités, etc. visées sub a

Vous devez mentionner ici le montant des arriérés d'indemnités, allocations et rentes visées sub 2, a, **à imposer distinctement**. Ce montant figure sur la fiche 281.16 en regard du code 224 (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2).

c. Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :

Sont visées ici, les rentes de conversion (visées à la rubrique 2) de capitaux tenant lieu de rentes qui ont été attribués au cours des années 1997 à 2009 à des personnes qui avaient moins de 65 ans au moment de l'attribution.

1° en 2009

En ce qui concerne de tels capitaux perçus en 2009, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 2, c, 1° le montant imposable de la rente de conversion; ce montant est indiqué sur votre fiche 281.16 en regard du code 226 (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2);
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel qui figure sur cette même fiche en regard du code 225.

2° au cours des années 1997 à 2008

En ce qui concerne les capitaux attribués au cours des années **2000 à 2008** conformément à la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 2, c, 2° que le montant imposable de la rente de conversion (**aucun précompte professionnel ne peut être mentionné à la rubrique B**). Vous

pouvez retrouver ce montant sur la fiche 281.16 qui vous a été délivrée pour l'année du paiement du capital en regard de l'indice Rb (années 2000 à 2003) ou en regard du code 226 (années 2004 à 2008) (voir toutefois également les remarques de la rubrique 2).

En ce qui concerne de tels capitaux attribués au cours des années 1997 à 1999, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 2, c, 2° que le montant imposable de la rente de conversion (**aucun précompte professionnel ne peut être mentionné à la rubrique B**).

Vous pouvez retrouver cette rente de conversion en regard de la lettre R de la fiche 281.14 qui vous a été délivrée pour l'année du paiement du capital.

Le montant de cette rente de conversion ne correspond cependant pas au montant imposable que vous devez mentionner dans votre déclaration.

Si le pourcentage d'invalidité résultant de l'accident du travail ou la maladie professionnelle n'excède pas 20 p.c., vous **ne** devez **pas** mentionner la rente de conversion.

Si le pourcentage d'invalidité résultant de l'accident du travail ou la maladie professionnelle est supérieur à 20 p.c., le montant imposable en principe est égal au résultat obtenu en multipliant la rente de conversion mentionnée sur cette fiche 281.14 par la fraction :

$$\frac{\text{pourcentage d'invalidité} - 20 \text{ p.c.}}{\text{pourcentage d'invalidité}}$$

Ce résultat **ne** doit cependant **pas** être mentionné dans la déclaration :

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant toute l'année 2009;
- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie pendant **une partie de l'année** 2009; dans ce cas, vous ne devez mentionner que la partie du résultat de l'opération ci-dessus qui se rapporte à la partie de l'année 2009 pendant laquelle vous n'aviez **pas** droit à une telle pension;
- si vous pouvez **prouver** que la **perte effective** de revenus professionnels subie en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, est **inférieure** au résultat de l'opération ci-dessus; dans ce cas, vous ne devez mentionner que le montant correspondant à cette perte effective (si vous n'avez subi aucune perte de revenus, vous ne devez pas compléter la rubrique A, 2, c, 2°).

Si vous avez mentionné au cadre V (A, 1, e) de votre déclaration de l'exercice d'imposition 2000 (revenus de l'année 1999), une rente de conversion d'un capital que vous avez perçu antérieurement conformément à la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles et que dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2010, soit vous avez complété le code 1227-34 et/ou 2227-04, soit vous n'avez pas complété le code 1227-34 et/ou 2227-04 pour une des raisons exposées ci-dessus, vous devez

pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles la rente de conversion n'est pas mentionnée dans votre déclaration ou ne l'est que pour partie, et comment le montant que vous avez déclaré a été calculé. Tenez également les pièces justificatives appropriées à la disposition de l'administration.

3

Epargne-pension

Doivent être mentionnées au cadre V, A, 3 toutes les sommes imposables qui ont été payées ou attribuées en 2009, qui proviennent d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne ouvert dans le cadre de l'épargne-pension dont les versements ont donné lieu à une déduction de vos revenus imposables ou à une réduction d'impôt et qui n'ont pas été soumises à la taxe sur l'épargne à long terme.

a. Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement

Doivent être mentionnés ici les pensions et les rentes d'assurances-épargne, l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne imposables globalement, qui figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 219.

b. Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :

1° à 33 p.c.

L'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés ici figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 220.

2° à 16,5 p.c.

L'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés ici figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 221.

3° à 10 p.c.

L'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés ici figurent sur votre fiche 281.15 en regard du code 222.

4

Cotisations sociales personnelles non retenues

Cette rubrique est notamment destinée aux pensionnés qui ont payé des cotisations sociales personnelles **qui n'ont pas été retenues sur leurs pensions ou rentes**.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2009 (en tant que pensionné), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.



Si ces cotisations ont été **retenues** sur votre pension, vous **ne** devez **pas** les mentionner !

▲ Ne doivent par contre **pas** être mentionnées :

- les cotisations d'**assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.);
- les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des assurances dites "**hospitalisation**".

B.
**Précompte
professionnel**

Mentionnez ici le précompte professionnel afférent aux revenus mentionnés sous la rubrique A. Il figure sur les différentes fiches en regard du code 225.

C.
**Revenus ou frais
d'origine étrangère**

Vous devez reprendre ici **tous** les revenus et frais que vous avez mentionnés au cadre V, A, mais qui sont d'origine étrangère.

Doivent également être reprises ici, les pensions obtenues par des anciens membres du Parlement européen ou par leurs ayants droit, qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes. Mentionnez dans la rubrique "pays" : "Union européenne".

■ N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de la déclaration, les renseignements demandés au cadre V, C !

▲ Attention : si pour les revenus mentionnés à la rubrique C ou pour certains d'entre eux, vous estimez pouvoir bénéficier d'une exonération d'impôt avec réserve de progressivité ou d'une réduction d'impôt de moitié, il est alors préférable de joindre à la déclaration une demande motivée ainsi que la preuve qu'il est satisfait aux conditions prévues en la matière.

Rentes alimentaires perçues

Remarques préalables

- Les rentes alimentaires versées pour des enfants sont imposables dans le chef des enfants eux-mêmes; elles ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration du parent du ménage duquel les enfants font partie mais doivent toujours être mentionnées dans un formulaire de déclaration au nom des enfants pour lesquels elles sont attribuées. Si aucun formulaire de déclaration au nom des enfants n'a été envoyé, il y a lieu, le cas échéant, d'en demander un au service de taxation.
- Les rentes alimentaires qui ne doivent pas être considérées comme des ressources (voir les explications relatives au cadre II, B, Remarques préliminaires, "Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge"), doivent bien être mentionnées ici (dans la rubrique appropriée) !
- Les rentes alimentaires versées à un des deux conjoints ou cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune, doivent toujours être mentionnées dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal auquel elles sont versées. Les rentes alimentaires qui sont versées pour les deux ensemble, doivent par contre être déclarées pour moitié par chacun des deux conjoints ou cohabitants légaux.

1

Rentes non capitalisées

Il s'agit ici des rentes alimentaires que vous recevez régulièrement de personnes qui vous doivent des aliments conformément aux obligations prévues au Code civil ou au Code judiciaire et qui ne font pas partie de votre ménage.

En vertu du Code civil et du Code judiciaire, l'obligation de fournir des aliments peut exister notamment entre époux qui vivent séparés de fait, qui sont séparés de corps ou qui sont divorcés, entre cohabitants légaux qui vivent séparés ou pour lesquels la cohabitation légale a pris fin, ainsi qu'entre parents et enfants.

2

Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire

Il s'agit uniquement ici des rentes alimentaires ou des rentes alimentaires complémentaires **qui se rapportent aux années antérieures à l'année 2009** mais qui n'ont été payées qu'en 2009 **en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif.**



Tenez une copie de la décision judiciaire à la disposition de l'administration.

3 Rentés capitalisées

Il s'agit ici des rentes alimentaires (autres que celles visées à la rubrique 2) payées ou attribuées **en une seule fois** sous forme d'un capital mais qui satisfont, pour le surplus, aux conditions énoncées au point 1 ci-avant.

Le montant à déclarer doit être déterminé en multipliant le capital par le pourcentage qui figure dans le tableau ci-dessous en regard de l'âge que le bénéficiaire avait à la date du paiement ou de l'attribution de ce capital.



Le revenu doit être déclaré à partir de l'année de paiement ou d'attribution du capital, jusques et y compris l'année du décès du bénéficiaire.

Age lors du paiement ou de l'attribution	Pourcentage
40 ans et moins	1
de 41 à 45 ans	1,5
de 46 à 50 ans	2
de 51 à 55 ans	2,5
de 56 à 58 ans	3
59 et 60 ans	3,5
61 et 62 ans	4
63 et 64 ans	4,5
65 ans et plus	5



N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de votre déclaration, les renseignements demandés au cadre VI, 4 !

4 Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3

Indiquez les nom, prénom et adresse de la (des) personne(s) qui vous a (ont) versé les rentes alimentaires visées sous 1 à 3 ci-avant, à la rubrique a ou à la rubrique b selon que cette (ces) personne(s) est (sont) habitante(s) du Royaume ou non.

Pertes antérieures et dépenses déductibles

1 Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures

Il s'agit ici des pertes subies pendant les années antérieures dans l'exercice de l'activité professionnelle, que vous n'avez pas encore pu déduire de vos revenus professionnels.

Les pertes professionnelles subies dans des sociétés civiles et des associations sans personnalité juridique (associations de fait) doivent être mentionnées à la rubrique 1, a (tenez à la disposition de l'administration le détail de ces pertes; en ce qui concerne les pertes pour lesquelles vous estimez pouvoir revendiquer l'application de l'article 80, in fine, du Code des impôts sur les revenus 1992, vous devez également tenir à disposition la preuve que ces pertes résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique).

Les autres pertes doivent être mentionnées à la rubrique 1, b.

2 Rentes alimentaires

Il s'agit ici des rentes alimentaires que vous **avez payées** en 2009.

Mentionnez le montant que vous avez effectivement payé en 2009 (même s'il s'agit d'un capital payé en une fois).

Si vous êtes imposé isolément, vous devez toujours compléter la rubrique 2, a (colonne de gauche).

Les conjoints ou cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune doivent, selon le cas, compléter la rubrique 2, a ou 2, b.

La rubrique 2, a doit être complétée lorsque la rente alimentaire n'est due que par l'un des conjoints ou cohabitants légaux (p.ex. un seul des conjoints est débiteur d'une rente envers ses enfants d'un précédent mariage). Si les deux conjoints ou cohabitants légaux sont, individuellement, débiteurs d'une rente, les deux colonnes de la rubrique 2, a doivent être complétées.

La rubrique 2, b doit être complétée lorsque les rentes alimentaires sont dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux (p.ex. parents à l'égard de leur enfant commun).

Si les montants mentionnés à la rubrique 2 (a ou b) comprennent des rentes payées en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif (voir les explications du cadre VI, 2), vous devez tenir à la disposition de l'administration le détail des rentes ainsi qu'une copie de la décision judiciaire.

►► Pour la notion de rente alimentaire, il est renvoyé aux explications du cadre VI.

▲ Attention !

- Les montants à mentionner au cadre VII, 2 ne sont déductibles qu'à concurrence de 80 p.c. Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé; l'administration appliquera elle-même cette limitation.
- Au cadre VII, 2, vous ne pouvez pas mentionner les rentes alimentaires que vous avez payées pour des enfants qui sont fiscalement à votre charge (enfants mentionnés au cadre II, B, 1 ou 2).
Le fait que pour l'année de la séparation de fait de leurs parents mariés ou cohabitants légaux, les enfants soient fiscalement à charge des deux parents (pour lesquels une imposition commune est encore établie), ne fait toutefois pas obstacle à la déduction des rentes alimentaires que l'un des parents séparés de fait a payées pendant l'année en question pour ces enfants.
- Vous ne pouvez pas non plus mentionner au cadre VII, 2, les rentes alimentaires visées au cadre VI, rubrique 2 (c.-à-d. les rentes alimentaires qui se rapportent à des années antérieures à l'année 2009 mais que vous n'avez payées qu'en 2009 en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif), que vous avez payées pour des enfants pour lesquels, pour un exercice d'imposition antérieur, l'avantage fiscal résultant de leur prise en charge a été réparti entre vous et l'autre parent avec lequel vous exercez conjointement l'autorité parentale sur ces enfants.
- Si vous déduisez des rentes alimentaires visées au cadre VI, rubrique 1 ou 3 (c.-à-d. des rentes alimentaires payées régulièrement ou des rentes capitalisées), pour des enfants dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent avec qui vous exercez conjointement l'autorité parentale sur ces enfants, vous ne pouvez pas répartir l'avantage fiscal résultant de la prise en charge de ces enfants entre vous et l'autre parent. Ces enfants **ne peuvent donc pas non plus** être mentionnés au **cadre II, B, 2 ou 3**.

Vous devez indiquer à la rubrique 2, c, les nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires que vous avez mentionnées aux rubriques 2, a et 2, b.

►►
N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de votre déclaration, les renseignements demandés au cadre VII, 2, c !



Tenez ce(s) reçu(s) à la disposition de l'administration.

Si vous avez fait des libéralités déductibles à des associations ou institutions d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, vous devez en outre tenir à disposition la preuve que ces associations ou institutions sont similaires aux associations ou institutions belges entrant en considération et, le cas échéant, qu'elles sont agréées de manière analogue.

3 Libéralités

Vous ne pouvez mentionner ici que le montant des libéralités d'au moins 30 EUR (par an) que vous avez faites en 2009 à une institution agréée qui a délivré le reçu exigé.

Mentionnez en regard de la rubrique a, les libéralités déductibles que vous avez faites :

- aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 5.9.1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française ou du décret du 12.6.1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, aux hôpitaux universitaires agréés ou à des institutions similaires d'autres Etats membres de l'Espace économique européen (E.E.E.);
- aux académies royales, au "Fonds fédéral de la Recherche scientifique – *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – FFRS-FFWO*", au "Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS/FNRS" au "*Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen – FWO*" et aux institutions de recherche scientifique agréées conjointement par le Ministre des Finances et par le Ministre qui a la politique et la programmation scientifique dans ses attributions ou à des institutions similaires d'autres Etats membres de l'E.E.E., qui sont agréées de manière analogue.

Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, peuvent ventiler les libéralités visées à la rubrique a entre eux selon le mode de répartition qu'ils déterminent (peu importe que le reçu soit établi au nom d'un des deux ou au nom des deux). Cette répartition n'a d'intérêt que si en tant que savant, écrivain ou artiste, un des deux conjoints ou cohabitants légaux au moins, a recueilli des prix, subsides, rentes ou pensions mentionnés au cadre XV, B, 2 de la partie 2. Dans ce cas, les libéralités mentionnées à son nom au cadre VII, 3, a seront déduites en priorité des prix, subsides, etc. qu'il a recueillis. Dans tous les autres cas, les libéralités seront déduites en proportion du total des revenus nets des conjoints ou cohabitants légaux et la répartition qu'ils ont faite sera donc sans importance.

Mentionnez en regard de la rubrique b, les autres libéralités déductibles pour lesquelles le reçu exigé vous a été remis.

▲ Attention !

- Les libéralités mentionnées au cadre VII, 3 ne sont pas toujours intégralement déductibles. Néanmoins, mentionnez toujours le total des libéralités déductibles en principe; l'administration appliquera elle-même les limites légales lorsqu'il convient de le faire.
- Les libéralités que vous avez faites à des institutions de recherche scientifique qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques, ne sont pas déductibles.

4

Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans

Mentionnez ici le montant des dépenses que vous avez exposées en 2009 en vue de la garde, dans l'Espace économique européen (E.E.E.), d'un ou de plusieurs enfants qui, au moment de la garde, n'avaient pas encore atteint l'âge de 12 ans et qui étaient à votre charge fiscalement (voir également les explications relatives au cadre II, B, 1 et 2) ou pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire (voir aussi les explications relatives au cadre II, B, 3).

- ▲ Attention : en ce qui concerne les enfants scolarisés, seules sont prises en considération les dépenses relatives à la garde en dehors des heures normales de classe durant lesquelles ces enfants suivent l'enseignement.

Ce montant ne peut toutefois pas être supérieur à 11,20 EUR par jour de garde et par enfant.

En outre, les dépenses précitées ne sont déductibles qu'en ce qui concerne les enfants pour lesquels **vous n'avez pas complété le cadre II, B, 1, c, 2, c ou 3, c** et à condition que :

- vous ayez bénéficié de revenus professionnels en 2009 (pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, il suffit que l'un des deux ait bénéficié de revenus professionnels);
- vous ayez payé les frais de garde :
 - a) à des institutions ou à des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés :
 - 1° par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "Kind en Gezin" ou par le gouvernement de la Communauté germanophone;
 - 2° par d'autres pouvoirs publics communautaires, régionaux ou locaux;
 - 3° par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'E.E.E.;
 - b) à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches placées sous la surveillance des institutions visées au a, 1° ou 3° ci-dessus;
 - c) à des écoles établies dans l'E.E.E. ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec ces écoles ou leur pouvoir organisateur;
- vous teniez à la disposition de l'administration les documents probants faisant apparaître :
 - la réalité et le montant des dépenses;
 - l'identité ou la dénomination complète des personnes, écoles, institutions et pouvoirs publics dont question ci-avant;
 - que toutes les conditions visées ci-avant sont respectées.

5
Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location et accessibles au public, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen

Mentionnez ici la partie non couverte par des subsides, des dépenses (TVA incluse) que vous avez exposées en 2009, en qualité de propriétaire, pour l'entretien et la restauration d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites non donnés en location et accessibles au public, qui sont classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés ensemble, vous ne pouvez mentionner dans la colonne qui vous est destinée que les dépenses relatives à des immeubles bâtis ou sites dont vous êtes propriétaire. Les dépenses exposées pour des propriétés qui appartiennent aux deux conjoints ou cohabitants légaux, peuvent être ventilées entre eux suivant le mode de répartition qu'ils déterminent.

Si vous complétez cette rubrique, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- a) une copie certifiée conforme :
- 1° de l'arrêté de classement de l'immeuble concerné;
 - 2° de la décision reconnaissant l'accessibilité au public du bien immobilier;
 - 3° des factures des travaux exécutés et des preuves des paiements effectués en 2009;
 - 4° de l'attestation de l'Autorité compétente dont il ressort que ces travaux sont, quant à leur nature, conformes à l'avis favorable rendu antérieurement;
- b) une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration et, dans l'affirmative, le montant de ceux-ci.
- ▲ Attention : les dépenses pour l'entretien et la restauration des propriétés dont question ci-avant ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 p.c. de la partie des dépenses non couverte par des subsides, avec un maximum de 34.610 EUR. Mentionnez cependant toujours le montant réellement payé de cette partie; l'administration appliquera elle-même la limitation.

►► Pour les conjoints et les cohabitants légaux, le maximum de 34.610 EUR s'applique par conjoint ou cohabitant légal.

6 Cotisations spéciales de sécurité sociale afférentes aux années 1982 à 1988 et payées en 2009 à l'Office National de l'Emploi

Il s'agit notamment ici du montant relatif à la cotisation spéciale des années 1982 à 1988 inclusivement que vous avez versée en 2009 sur le compte 679-0750809-29 (IBAN : BE 26 6790 7508 0929; BIC : PCHQ BE BB) de l'Office National de l'Emploi (O.N.Em.) - Cotisation spéciale, Boulevard de l'Empereur, 7, à 1000 Bruxelles, et pour laquelle une attestation a été délivrée. Cette cotisation ne doit être mentionnée dans la déclaration que pour son montant réel, c.-à-d. le cas échéant après déduction des intérêts de retard portés en compte.

►►
Tenez cette attestation à la disposition de l'administration.

7 Rémunérations d'un employé de maison

Mentionnez ici le montant des rémunérations que vous avez payées en 2009 à un seul employé de maison, à condition que :

- a) ces rémunérations soient soumises au régime de la sécurité sociale et atteignent au moins, cotisations sociales obligatoires comprises, 3.390 EUR;
- b) cet employé de maison était, au moment de son engagement et depuis six mois au moins, admis à bénéficier d'une indemnité en tant que chômeur complet ou d'une allocation à titre de minimum de moyens d'existence;
- c) au moment de l'engagement, vous vous soyez inscrit auprès de l'Office national de la sécurité sociale en qualité d'employeur de personnel domestique;
- d) cette inscription soit la première en cette qualité depuis le 1.1.1980.

Les conditions visées sub b et d ne sont toutefois pas d'application si, au 1.7.1986, vous occupiez déjà un employé de maison depuis au moins un an.

La déduction est maintenue lorsque l'employé visé sub b ci-dessus est, après la rupture du contrat de travail, remplacé, dans un délai de trois mois, par un autre employé de maison répondant aux mêmes conditions.

Pour pouvoir entrer en considération pour la déduction, vous devez être en possession d'une attestation délivrée par l'Office national de sécurité sociale, de laquelle il ressort que vous étiez inscrit, en 2009, comme employeur de personnel domestique. Tenez cette attestation à la disposition de l'administration.

Si les rémunérations se rapportent à un employé de maison **engagé en 2009**, vous devez en outre tenir à disposition, une attestation "C 63" du bureau de chômage de l'O.N.Em. (Office National de l'Emploi) de laquelle il ressort que l'employé de maison engagé était depuis six mois au moins admis à bénéficier d'une indemnité en tant que chômeur complet ou

joignez une attestation délivrée par le C.P.A.S. de laquelle il ressort que l'employé de maison engagé a bénéficié durant six mois au moins du minimum de moyens d'existence.

- ▲ Attention : les rémunérations d'un employé de maison ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 p.c., avec un maximum de 6.920 EUR. Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé; l'administration appliquera elle-même la limitation.

Intérêts et amortissements en capital d'emprunts et primes d'assurances-vie individuelles donnant droit à un avantage fiscal

A.
Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.1.2005, qui entrent en considération pour la déduction pour habitation unique.

▶▶ Les travaux de rénovation qui entrent en considération pour la déduction pour habitation unique sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'Arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner ici les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés **à partir du 1.1.2005** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen, et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, dans l'Espace économique européen, **l'unique habitation** dont vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt et que vous **occupez personnellement** à cette même date.

▲ Attention !

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.1.2005 pour le **refinancement** d'emprunts conclus **avant le 1.1.2005**, n'entrent **pas** en considération pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A et ne doivent donc pas être mentionnés ici. Ils peuvent par contre être mentionnés aux rubriques C (1 ou 3) et/ou D s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de ces rubriques).
- Par acquisition ou conservation de l'habitation, il faut entendre l'achat, la construction, la rénovation totale ou partielle de l'habitation en question ou le paiement des droits de succession relatifs à cette habitation.
- Pour déterminer si l'habitation était votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
 - d'une autre habitation qui, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier (cette autre habitation doit alors être vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante).
- Pour déterminer si vous occupez personnellement votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte :
 - du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation pour des raisons professionnelles ou sociales;

- du fait qu'à cette date, vous ne pouviez pas encore occuper personnellement l'habitation en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la conclusion de l'emprunt; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit à la déduction pour habitation unique à partir de cette 2^{ème} année; vous avez toutefois à nouveau droit à la déduction à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.

- Pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour être prise en considération pour la déduction pour habitation unique dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation doit dès lors être, pour chacun d'eux, l'unique habitation dont il ou elle est propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier. Si l'habitation n'appartient qu'à l'un des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer la déduction pour habitation unique, à moins que les revenus de ce bien propre ne deviennent communs en vertu du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

Cas particulier : lors de la conclusion (à partir du 1.1.2005) d'un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour la déduction pour habitation unique (voir les conditions ci-avant), vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entre en considération pour la déduction des intérêts visée à la rubrique C (1 ou 3) et/ou pour la réduction majorée pour épargne-logement visée à la rubrique D, 1.

Dans ce cas, l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous devez choisir entre la déduction pour habitation unique (rubrique A) et ces autres avantages fiscaux (rubriques C (1 ou 3) et/ou D, 1).

Si vous avez opté pour la déduction pour habitation unique, vous ne pouvez mentionner à la rubrique A que les intérêts et les amortissements en capital de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005. Vous ne pouvez donc pas mentionner dans cette rubrique (et pas non plus aux rubriques C ou D), les intérêts et les amortissements en capital de l'ancien emprunt.

Si, par contre, vous avez opté pour les **autres avantages fiscaux**, vous pouvez alors mentionner les intérêts et/ou les amortissements en capital de l'ancien emprunt et ceux de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005, respectivement aux rubriques C (1 ou 3) et D, 1, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez donc alors rien mentionner à la rubrique A.

▲ Attention !

- Le choix opéré ne vaut pas seulement pour les intérêts et les amortissements en capital des emprunts en question, mais **également pour les primes des assurances-vie individuelles contractées exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts** (voir aussi les explications de la rubrique B, sous le titre "Cas particulier").
- Le choix opéré est définitif et irrévocable. Il vaut également pour les exercices d'imposition suivants.
- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie doivent opérer le même choix.

Montant à mentionner dans la déclaration

Le montant des intérêts et des amortissements en capital visés ci-avant n'est pas toujours pris intégralement en considération pour la déduction pour habitation unique. Vous ne pouvez mentionner dans la déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour cette déduction. Ce montant est déterminé comme suit.

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2009 et qui sont visés à la rubrique A.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital obtenue en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit à la déduction pour habitation unique, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.

■ Il est préférable de joindre à votre déclaration les attestations ci-après, qui vous ont été délivrées par l'organisme prêteur et qui sont relatives à l'emprunt :

- l'année pour laquelle vous mentionnez les paiements pour la 1^{ère} fois dans votre déclaration : l'attestation de base;
- chaque année : l'attestation de paiement.

▶▶ Par "part dans l'habitation", il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit.



Le solde des intérêts et des amortissements en capital payés peut être mentionné par l'autre conjoint ou cohabitant légal aux rubriques C (2 ou 3) et/ou D, 2, s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de ces rubriques).

- Lorsque des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit à la déduction pour habitation unique, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital obtenue en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans l'habitation en cause.

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique B et qui ont été payées en 2009, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Pour l'application de cette étape, il y a lieu de distinguer suivant que l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était toujours votre habitation unique au 31.12.2009 (1^{er} cas), ou n'était plus votre habitation unique à cette date (2^{ème} cas).

▲ Attention : pour déterminer si cette habitation était votre habitation unique au 31.12.2009, vous ne devez pas tenir compte :

- des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
- des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire mais dont vous avez acquis la nue-propiété autrement que par héritage : **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt **avant 2009**;
- d'une autre habitation qui, au 31.12.2009, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier, mais **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt en **2009**.

1^{er} cas : l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était toujours votre habitation unique au 31.12.2009.
Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (le cas échéant, par conjoint ou cohabitant légal) à 2.770 EUR (2.840 EUR si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants

►►
Ce cas n'est pas possible si vous avez contracté l'emprunt en 2009.

►►
La 4^{ème} étape ne concerne ni les contribuables imposés isolément ni les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble dont seul un des deux a droit à la déduction pour habitation unique. Ils doivent passer cette étape.

qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

2^{ème} cas : l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté n'était plus votre habitation unique au 31.12.2009.

Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (le cas échéant, par conjoint ou cohabitant légal) à 2.080 EUR.

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble qui ont **tous les deux** droit à la déduction pour habitation unique, peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) obtenu à la 3^{ème} étape, étant entendu que le montant maximum par conjoint ou cohabitant légal de 2.770 EUR, 2.840 EUR ou 2.080 EUR selon le cas, ne peut être dépassé.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques A (intérêts et amortissements en capital) et B (primes d'assurance), étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner à la rubrique A un montant plus important que le total des **intérêts et amortissements en capital réellement payés** et à la rubrique B un montant plus important que le montant des **primes d'assurance réellement payées**.

▲ Pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le total des montants mentionnés à la rubrique A ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique B ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées.

L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2009 ?

- ▲ Attention : pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2009, vous ne devez pas tenir compte :
- des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
 - des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire mais dont vous avez acquis la nue-propiété autrement que par héritage : **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt **avant 2009**;
 - d'une autre habitation qui, au 31.12.2009, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier, mais **uniquement** si vous avez contracté l'emprunt en **2009**.

Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

B. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir du 1.1.2005, qui entrent en considération pour la déduction pour habitation unique

- Il est préférable de joindre à votre déclaration les attestations ci-après, qui vous ont été délivrées par la compagnie d'assurances et qui sont relatives à l'assurance :
- l'année pour laquelle vous mentionnez les primes pour la 1^{ère} fois dans votre déclaration :
 - l'attestation de base;
 - chaque année :
 - l'attestation de paiement.

Primes visées

Vous pouvez mentionner ici les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus à partir du 1.1.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen et qui ont été contractés **exclusivement** en vue de la reconstitution ou de la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique A (voir les explications de cette rubrique).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- ils doivent être conclus par vous-même, avant l'âge de 65 ans;
 - vous devez être l'unique assuré;
 - ils doivent être souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie;
 - les avantages doivent être stipulés :
 - en cas de vie, à votre propre profit, à partir de l'âge de 65 ans;
 - en cas de décès, au profit des personnes qui, suite à votre décès, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation pour laquelle l'assurance a été contractée.
- ▲ Attention : dès que vous avez bénéficié d'une déduction pour habitation unique en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique B.

Cas particulier : lors de la conclusion d'un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour la déduction pour habitation unique, vous aviez encore un autre emprunt contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entre en considération pour la déduction des intérêts visée à la rubrique C (1 ou 3) et/ou pour la réduction majorée pour épargne-logement visée à la rubrique D, 1. Une assurance-vie individuelle a été contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de chacun des deux emprunts hypothécaires (ou de l'un d'eux).

Voir les explications de la rubrique A, sous le titre "Cas particulier".

En ce qui concerne les primes de l'(des) assurance(s)-vie individuelle(s), vous devez être attentif aux règles suivantes. Si vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, vous ne pouvez mentionner à la rubrique B que les primes de l'assurance contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005. Vous ne pouvez donc pas mentionner dans cette rubrique (et pas non plus à la rubrique E), les primes de l'assurance contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt. Si, par contre, vous avez opté pour les **autres avantages fiscaux**, vous pouvez alors mentionner les primes des deux assurances à la rubrique E, 1, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voir les explications de cette rubrique). Vous ne pouvez donc rien mentionner à la rubrique A.

Montant à mentionner dans la déclaration

Le montant des primes visées ci-dessus n'est pas toujours pris intégralement en considération pour la déduction pour habitation unique. Vous ne pouvez mentionner dans la déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour cette déduction.

Vous trouverez comment déterminer ce montant dans les explications de la rubrique A, sous le titre "Montant à mentionner dans la déclaration".

Remarque importante

Les renseignements complémentaires demandés à la rubrique A ("L'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2009 ?" et "Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt") doivent également être complétés si vous ne mentionnez à cette rubrique ni intérêts ni amortissements en capital, mais que vous mentionnez à la rubrique B les primes d'une assurance-vie individuelle. Voir également à ce sujet les remarques concernant les renseignements en question aux pp. 67 et 68.

■ N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de votre déclaration, le(s) n°(s) du (des) contrat(s) et la dénomination de l'(des) organisme(s) assureur(s) demandés au cadre VIII, B !

C. Intérêts autres que ceux visés sub A

Remarque préliminaire

Vous pouvez mentionner à la rubrique C les intérêts autres que ceux visés à la rubrique A, c.-à-d. les intérêts qui entrent en considération pour la déduction complémentaire d'intérêts (rubrique C, 1), pour la réduction pour les intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (rubrique C, 2) ou pour la déduction ordinaire d'intérêts (rubrique C, 3).

1
afférents à des emprunts hypothécaires qui ont été contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant le 1.1.2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :

- **la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen, avec perception de la TVA, de la seule habitation dont vous êtes propriétaire**
- **la rénovation totale ou partielle de la seule habitation située dans l'Espace économique européen dont vous êtes propriétaire, à condition qu'elle soit occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion du contrat d'emprunt**

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des intérêts relatifs à des emprunts hypothécaires contractés **à partir du 1.1.2005, à moins qu'il s'agisse** d'intérêts :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue du refinancement d'emprunts hypothécaires contractés avant le 1.1.2005;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), et dont vous mentionnez les intérêts dans cette rubrique (voir aussi le cas particulier à la page 64).
- Si, dans le cas particulier qui figure à la page 64, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2009.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts obtenue en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.



La condition relative à la seule habitation en propriété s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.



Par "part dans l'habitation", il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit.



Par "seule habitation commune", il faut entendre une habitation dont chacun des deux possède une part et qui est, pour chacun des deux, sa seule habitation en propriété.

▲ Attention : les intérêts d'un emprunt contracté pour leur **seule habitation commune**, par l'un des deux ou par les deux **conjointes ou cohabitants légaux imposés ensemble**, peuvent toutefois être ventilés entre eux selon le mode de répartition qu'ils déterminent.

Si des intérêts ont été mentionnés à la rubrique C, 1, **l'emprunteur** (le cas échéant, chaque conjoint ou cohabitant légal qui a contracté l'emprunt) doit également compléter les autres données demandées dans cette rubrique.

▲ Attention !

- En regard de "Montant de l'emprunt", mentionnez toujours le montant total de l'emprunt, que vous l'ayez contracté seul ou avec une ou plusieurs autres personnes.
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.
- Seuls les enfants qui étaient réellement à votre charge au moment dont question ci-avant, peuvent être pris en compte.

Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie et qui ont contracté (ensemble ou séparément) un emprunt pour leur **seule habitation commune**, peuvent également prendre en compte comme enfants à charge, les enfants qui, à ce même moment, étaient à charge de l'un des deux ou des deux conjoints ou cohabitants légaux.

- Par "part dans l'habitation", il faut entendre la part dans, suivant le cas, la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose ou d'usufruit de votre seule habitation.

Mentionnez en regard du code 1148-16 (et/ou 2148-83) comme en regard du code 1149-15 (et/ou 2149-82) le pourcentage **jusqu'à 2 chiffres après la virgule** (p.ex. 100,00; 66,67; 33,33; 0,00; etc.).

- Peuvent seuls répondre par l'affirmative à la question "S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ?" :
 - **les conjoints ou cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie** et qui ont mentionné à la rubrique C, 1, des intérêts d'emprunts qu'ils ont contractés ensemble ou séparément,
 - pour **une habitation dont chacun d'eux a une part** dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose ou d'usufruit,
 - et qui est, **pour chacun d'eux, la seule habitation** en propriété.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration.

En ce qui concerne les travaux de rénovation visés à la rubrique C, 1, deuxième tiret, vous devez en outre tenir à disposition une copie certifiée conforme des factures des travaux effectués; ces travaux doivent avoir été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapporter à des prestations visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'Arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

En ce qui concerne les contrats d'emprunt conclus au cours de la période du 1.5.1986 au 31.10.1995, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une habitation occupée depuis au moins 20 ans et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

■ Le coût minimal des travaux s'apprécie par habitation.

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux
1986 à 1989	19.831,48 EUR
1990	20.451,22 EUR
1991	21.145,32 EUR
1992 à 1995	21.814,63 EUR

En ce qui concerne les contrats d'emprunt conclus à partir du 1.11.1995, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une habitation occupée depuis au moins 15 ans et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux
1995 à 1998	21.814,63 EUR
1999	22.012,94 EUR
2000	22.260,84 EUR
2001	22.800,00 EUR
2002	23.360,00 EUR
2003	23.740,00 EUR
2004	24.120,00 EUR
2005	24.630,00 EUR
2006	25.310,00 EUR
2007	25.760,00 EUR
2008	26.230,00 EUR
2009	27.410,00 EUR

2 afférents à des emprunts contractés à partir du 1.1.2009 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie

Vous pouvez mentionner ici les intérêts que vous avez réellement supportés en 2009, afférents à des emprunts contractés à partir du 1.1.2009 pour lesquels vous avez droit à une bonification d'intérêt attribuée par l'Etat, et qui sont exclusivement destinés à financer des dépenses parmi celles énumérées ci-après, faites en vue d'une utilisation plus

▶▶ Peuvent seuls être mentionnés ici, les intérêts payés après déduction de la bonification d'intérêt.

►► Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, un des deux au moins doit être propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire de l'habitation.

■ Il est préférable de joindre à votre déclaration les attestations ci-après, qui vous ont été délivrées par le prêteur et qui sont relatives à l'emprunt :

- l'année pour laquelle vous mentionnez les intérêts pour la 1^{ère} fois dans votre déclaration :
- l'attestation de base;
- chaque année :
- l'attestation de paiement.

■ Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration.

rationnelle de l'énergie dans une habitation dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire :

- dépenses pour l'entretien d'une chaudière ou pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des installations de systèmes de micro-cogénération;
- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;
- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique;
- dépenses pour l'installation de double vitrage;
- dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Les prestations qui sont à l'origine des dépenses pour un audit énergétique doivent avoir été effectuées conformément à la législation régionale applicable et les prestations qui sont à l'origine des autres dépenses doivent avoir été exécutées par un entrepreneur enregistré.

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici les intérêts visés ci-dessus :
 - qui sont pris en considération à titre de **frais professionnels réels**;
 - qui sont mentionnés à la rubrique **A, C, 1** ou **C, 3**.

3 afférents à des emprunts non visés sub 1 ou 2 ci-avant qui ont été spécifiquement contractés pour acquérir ou conserver des biens immobiliers

Vous ne pouvez mentionner ici que les intérêts autres que ceux visés aux rubriques A, C, 1 et C, 2, de dettes **spécifiquement** contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens **immobiliers**; en d'autres termes, il est exigé que la dette pour laquelle les intérêts ont été payés, ait été réellement destinée et ait réellement servi à acquérir ou conserver des biens immobiliers.

- ▲ Attention : si, dans le cas particulier qui figure à la page 64, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2009.



Par "part dans le bien immobilier", il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit.

Si vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts obtenue en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2009 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans le bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans ce même bien.

- ▲ Attention : les intérêts d'un emprunt contracté par l'un des deux ou par les deux **conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble**, peuvent être ventilés entre eux selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que **chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait droit, en vertu du droit patrimonial, à une partie des revenus** du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté (voir aussi le principe exposé dans la Remarque préliminaire, p. 17).

D.
Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique D, les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires autres que ceux mentionnés à la rubrique A, c.-à-d. les amortissements qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement (rubrique D, 1) ou pour la réduction pour épargne à long terme (rubrique D, 2).
- En raison des limitations fixées par la loi, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours intégralement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les amortissements en capital visés dans cette rubrique ne sont pris en considération pour la réduction d'impôt que si l'organisme prêteur vous a délivré les attestations ci-après, relatives à l'emprunt :

- l'attestation de base unique dont il ressort notamment que l'emprunt a été contracté :
 - auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Union européenne en ce qui concerne la réduction majorée pour épargne-logement (rubrique D, 1) ou dans l'Espace économique européen en ce qui concerne la réduction pour épargne à long terme (rubrique D, 2);
 - pour une durée minimum de 10 ans;
 il est préférable de joindre cette attestation à la déclaration dans laquelle vous mentionnez les amortissements en capital pour la première fois;

- l'attestation de paiement annuelle;
il est préférable de joindre cette attestation chaque année à votre déclaration.

1 qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici que les amortissements d'un emprunt hypothécaire qui a (en principe) été contracté **avant le 1.1.2005** en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation qui est située en Belgique ou, si l'emprunt a été contracté à partir du 1.1.1989, qui est située dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et :

▶▶ Ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

- que vous occupiez personnellement en 2009 (ou que vous ne pouviez pas occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales), s'il s'agit d'un emprunt contracté **avant le 1.1.1993**;
- qui, à la conclusion de l'emprunt, constituait votre seule habitation en propriété, s'il s'agit d'un emprunt contracté **à partir du 1.1.1993**.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés **à partir du 1.1.2005, à moins qu'il s'agisse** d'amortissements :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue du refinancement d'emprunts hypothécaires contractés avant le 1.1.2005;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), et dont vous mentionnez les amortissements dans cette rubrique (voir aussi le cas particulier à la page 64).
- Si, dans le cas particulier qui figure à la page 64, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les amortissements de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Si les amortissements entrent en considération pour **la réduction majorée pour épargne-logement dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** (voir les conditions ci-avant), et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux conjoints ou cohabitants légaux qui sont tous deux au moins partiellement propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après), peut être ventilé entre les conjoints ou cohabitants légaux suivant le mode de répartition qu'ils déterminent.

a. Emprunts conclus à partir du 1.1.1989

Les amortissements ne peuvent être mentionnés que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt mentionnée dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial (en EUR) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, les amortissements visés ici peuvent être mentionnés intégralement à la rubrique D, 1, a.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements obtenue en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements en capital ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut, dès lors, être mentionné dans aucune autre rubrique du document préparatoire.

Lorsque plusieurs emprunts ont été contractés, ils doivent, pour l'application des règles qui précèdent, être considérés comme formant un tout.

b 1° Emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à une habitation sociale

Mentionnez le total des amortissements en capital effectués en 2009.

b 2° Emprunts conclus avant le 1.1.1989 et afférents à une habitation moyenne

a) Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 en vue de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf (avec perception de la TVA) d'une habitation moyenne

1° Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 49.578,70 EUR

Mentionnez le total des amortissements en capital effectués en 2009.

2° Emprunt(s) (par habitation) excédant 49.578,70 EUR

Mentionnez le résultat obtenu en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est 49.578,70 EUR et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

b) Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires non visés sub a contractés en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation moyenne

1° Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 9.915,74 EUR

Mentionnez le total des amortissements en capital effectués en 2009.

2° Emprunt(s) (par habitation) excédant 9.915,74 EUR

Mentionnez le résultat obtenu en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est 9.915,74 EUR et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

2

qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont question à la p. 74, les amortissements en capital effectués en 2009, relatifs à un emprunt hypothécaire contracté pour construire, acquérir ou transformer une habitation, qui **n'est pas** visée aux rubriques **A** ou **D, 1**, et qui est située :

- en Belgique, s'il s'agit d'un emprunt contracté avant le 1.1.1993;
- dans l'Espace économique européen, s'il s'agit d'un emprunt contracté à partir du 1.1.1993.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction pour épargne à long terme dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux conjoints ou cohabitants légaux qui sont tous deux au moins partiellement propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction

(montant calculé selon les règles exposées ci-après), peut être ventilé entre les conjoints ou cohabitants légaux suivant le mode de répartition qu'ils déterminent.

a. Emprunts conclus à partir du 1.1.1989

Les amortissements des emprunts visés sub 2 ci-avant ne peuvent être mentionnés que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt mentionnée dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération
1989	49.578,70 EUR
1990	51.115,64 EUR
1991	52.875,69 EUR
1992 à 1998	54.536,58 EUR
1999	55.057,15 EUR
2000	55.652,10 EUR
2001	57.570,00 EUR
2002	58.990,00 EUR
2003	59.960,00 EUR
2004	60.910,00 EUR
2005	62.190,00 EUR
2006	63.920,00 EUR
2007	65.060,00 EUR
2008	66.240,00 EUR
2009	69.220,00 EUR

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, les amortissements visés ici peuvent être mentionnés intégralement à la rubrique D, 2, a.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements obtenue en multipliant les amortissements en capital effectués en 2009 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut dès lors être mentionné dans aucune autre rubrique du document préparatoire.

Lorsque plusieurs emprunts ont été contractés, ils doivent, pour l'application des règles qui précèdent, être considérés comme formant un tout.

b. Emprunts conclus avant le 1.1.1989

Voir les explications des rubriques D, 1, b, 1° et 2°.

Les règles y exposées sont également applicables ici, étant entendu que ne sont visés aux rubriques D, 2, b, 1° et 2° que les amortissements en capital d'emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une habitation située en Belgique que vous n'avez pas

occupée personnellement en 2009 (pour des raisons autres que professionnelles ou sociales).

E.
Primes
d'assurances-vie
individuelles

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique E, les primes d'assurances-vie individuelles autres que celles visées à la rubrique B, c.-à-d. les primes qui entrent en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement (rubrique E, 1) ou pour la réduction pour épargne à long terme (rubrique E, 2).
- Dès que vous avez bénéficié d'une exonération ou d'une réduction d'impôt en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat (capital, valeur de rachat ou rente) seront soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des personnes physiques. Si vous souhaitez éviter cette taxe ou cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique E.
- En raison des limitations fixées par la loi, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours intégralement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les primes d'assurance visées dans cette rubrique n'entrent en considération pour la réduction d'impôt que si la compagnie d'assurances vous a délivré les attestations ci-après, relatives à l'assurance :

- l'attestation de base unique dont il ressort que le contrat d'assurance-vie réunit toutes les conditions prévues par la loi;
il est préférable de joindre cette attestation à la déclaration dans laquelle vous mentionnez les primes d'assurances pour la première fois;
- l'attestation de paiement annuelle;
il est préférable de joindre cette attestation chaque année à votre déclaration.

1
qui entrent en considération pour la réduction majorée
pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici que les primes versées en exécution de contrats individuels d'assurance-vie qui servent **exclusivement** à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire contracté (en principe) **avant le 1.1.2005** pour construire, acquérir ou transformer :



Ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

- une habitation située en Belgique que vous occupiez personnellement en 2009 (ou que vous ne pouviez pas occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales), s'il s'agit d'un emprunt contracté **avant le 1.1.1993**;
- une habitation située dans l'Espace économique européen qui, à la conclusion de l'emprunt, constituait votre seule habitation en propriété, s'il s'agit d'un emprunt contracté **à partir du 1.1.1993**.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des primes d'assurances-vie individuelles contractées **à partir du 1.1.2005**, en vue de la reconstitution ou de la garantie d'emprunts hypothécaires, **à moins qu'il s'agisse** :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue du refinancement d'emprunts hypothécaires contractés avant le 1.1.2005;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), et dont vous mentionnez les amortissements à la rubrique D, 1 (voir aussi le cas particulier à la page 68).
- Si, dans le cas particulier qui figure à la page 68, vous avez opté pour la déduction pour habitation unique visée à la rubrique A, vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique), les primes de l'assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'emprunt hypothécaire contracté avant le 1.1.2005.

Les primes ne peuvent être mentionnées que **dans la mesure où** elles se rapportent à la première tranche du montant assuré de l'emprunt qui est visée dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial assuré (en EUR) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
avant 1989	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,65	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés, peuvent être comptés pour deux.

Si le montant assuré de l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner ici l'intégralité des primes.

Si le montant assuré de l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des primes obtenue en multipliant les primes versées en 2009 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant assuré de l'(des) emprunt(s).

Vous pouvez toutefois mentionner le solde des primes à la rubrique E, 2.

2 qui entrent en considération pour la réduction pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont il est question à la page 79, les primes versées en 2009 en exécution de contrats individuels d'assurance-vie qui ne se rapportent pas à une habitation, qui se rapportent à une habitation qui n'est pas visée aux rubriques A ou E, 1, ou qui ne se rapportent pas exclusivement à une telle habitation, ainsi que la partie des primes qui ne peut être mentionnée à la rubrique E, 1 (voir les deux derniers alinéas des explications de cette rubrique).

■ N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de votre déclaration, le(s) n°(s) du (des) contrat(s) et la dénomination de l'(des) organisme(s) assureur(s) demandés au cadre VIII, E, 3 !

(Dépenses donnant droit à des réductions d'impôt)**Remarques préliminaires**

1. Les cotisations et primes personnelles pour pensions complémentaires payées à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations (voir les explications relatives au cadre IV, F (travailleurs salariés) ou au cadre XVI, 11 (dirigeants d'entreprise) donnent également droit à une réduction d'impôt. Ces cotisations et primes ne doivent toutefois pas être mentionnées au cadre IX, mais bien au cadre IV, F ou XVI, 11, suivant que vous êtes travailleur salarié ou dirigeant d'entreprise.

Certains intérêts d'emprunts contractés pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, certains amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, construire ou transformer une habitation et certaines primes d'assurances-vie individuelles donnent également droit à réduction d'impôt. Ils ne doivent toutefois pas être mentionnés au cadre IX, mais bien aux rubriques C, 2, D ou E du cadre VIII.

2. Aux rubriques A à G, 1, vous devez toujours mentionner les montants des dépenses réalisées (éventuellement limités conformément aux directives fournies dans les différentes rubriques de la brochure). Aux rubriques G, 2 à M doivent par contre être mentionnés les montants des réductions d'impôt auxquelles vous pouvez en principe prétendre (voir également les explications des rubriques concernées).

3. En raison des limitations fixées par la loi, les montants à mentionner au cadre IX, C, D et G, 1 ne donnent pas toujours intégralement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le montant total des dépenses à prendre en principe en considération (voir aussi les explications de ces rubriques). L'administration appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

**A.
Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension**

Il s'agit ici des montants que vous avez versés en 2009 dans le cadre de l'épargne-pension.

Le versement peut atteindre au maximum 870 EUR.

Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément à ce montant maximum à condition que chacun d'eux soit titulaire d'un compte-épargne (collectif ou individuel) ou d'une assurance-épargne.

Si vous complétez la rubrique A :

- vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction visée à la rubrique B (cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal);
- vous devez tenir à la disposition de l'administration l'attestation n° 281.60 émanant de l'institution ou de l'entreprise à laquelle les versements ont été effectués.

B.

Sommes versées en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une filiale ou une sous-filiale

Vous ne pouvez mentionner ici que les sommes que vous avez consacrées en 2009, en qualité de travailleur ordinaire (c.-à-d. en qualité d'ouvrier, d'employé ou de cadre, mais non en qualité de dirigeant d'entreprise) à la souscription et à la libération en numéraire d'actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen, dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou d'entreprise dont la société qui vous occupe est une filiale ou une sous-filiale au sens du Code des sociétés ou d'une réglementation analogue d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Les sommes précitées ne sont prises en considération que si ces actions ou parts étaient toujours en votre possession au 31.12.2009 (les aliénations ultérieures, dans les cinq ans, peuvent entraîner une réimposition partielle - voir cadre IV, A, 2).

Les preuves de l'acquisition des actions ou parts et les documents attestant qu'elles étaient toujours en votre possession au 31.12.2009, doivent être tenus à la disposition de l'administration.

Les versements ne sont pris en considération qu'à concurrence de 690 EUR. Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent tous deux prétendre à ce montant maximum à condition de remplir chacun les conditions requises.

Si vous complétez la rubrique B, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction visée à la rubrique A. Cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal.

C.

Versements effectués pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE)

Mentionnez ici la valeur nominale des chèques ALE émis à votre nom et acquis auprès de l'émetteur en 2009 (et que vous ne lui avez pas retournés l'année même) et tenez à la disposition de l'administration l'attestation n° 281.80 que l'émetteur vous a délivrée en vue de l'obtention de la réduction d'impôt.

- ▲ Attention : les chèques ALE utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt visée ici. La valeur de ces chèques ne peut donc être mentionnée au cadre IX, C.

D.**Versements effectués pour des prestations payées avec des titres-services**

Mentionnez ici le prix d'acquisition des titres-services émis à votre nom et acquis en 2009 auprès de la société émettrice de ces titres, diminué du prix d'acquisition des titres en question remboursés par la société émettrice au cours de la même année, et tenez à la disposition de l'administration l'attestation n° 281.81 que cette société vous a délivrée en vue de l'obtention de la réduction d'impôt.

▲ Attention : les titres-services utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt visée ici. La valeur de ces titres ne peut donc être mentionnée au cadre IX, D.

Avez-vous recueilli en 2009, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?

Doivent notamment répondre affirmativement à cette question, les fonctionnaires, pensionnés, etc. d'organisations internationales (p.ex. l'Union européenne) qui ont recueilli pendant l'année 2009 des rémunérations, pensions, etc. qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques **sans réserve de progressivité** (c.-à-d. sans que ces revenus interviennent pour le calcul de cet impôt sur leurs autres revenus), en vertu d'un traité ou d'un accord international.

▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent toujours répondre **tous les deux** à cette question, **même si un seul des deux a mentionné des paiements pour titres-services dans la déclaration.**

E.**Montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre de "Prêts Gagnant-Gagnant" enregistrés**

Pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le montant maximum de 50.000 EUR s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Prêts visés

Cette rubrique concerne les "Prêts Gagnant-Gagnant" visés dans le Décret du 19.5.2006 de la Région flamande relatif au Prêt Gagnant-Gagnant, qui ont été enregistrés par la Participatiemaatschappij Vlaanderen NV.

1**qui entrent en considération pour la réduction d'impôt annuelle**

Mentionnez aux rubriques 1, a et/ou 1, b, le montant total, en principal, des sommes qui, au 1.1.2009 et au 31.12.2009 respectivement, étaient prêtées ou mises à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs "Prêts Gagnant-Gagnant", pendant la durée de ce ou de ces prêts, et qui entrent en considération pour la réduction d'impôt annuelle. Ces montants, pris séparément, ne peuvent être supérieurs à 50.000 EUR.

Ces montants n'entrent en considération pour la réduction d'impôt annuelle qu'aux conditions suivantes :

- 1° vous aviez établi votre domicile en Région flamande tant au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion du "Prêt Gagnant-Gagnant" qu'au 1.1.2010;
- 2° vous pouvez produire les pièces justificatives suivantes :
 - a) une copie du ou des "Prêts Gagnant-Gagnant" enregistrés;
 - b) une copie de la ou des lettres dans laquelle ou lesquelles la Participatiemaatschappij Vlaanderen NV vous a communiqué les numéros d'enregistrement de ces "Prêts Gagnant-Gagnant";
 il est préférable de joindre ces pièces justificatives à la déclaration de l'exercice d'imposition relatif à l'année de la conclusion du "Prêt Gagnant-Gagnant";
- 3° vous n'aviez pas rendu ces "Prêts Gagnant-Gagnant" exigibles par anticipation avant le 1.1.2010.

2 qui entrent en considération pour la réduction d'impôt unique

Si, suite à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur ou des emprunteurs, vous avez rendu exigibles un ou plusieurs "Prêts Gagnant-Gagnant" que vous aviez accordés mais que ce ou ces emprunteurs ne peuvent pas rembourser tout ou partie de ces prêts, vous pouvez mentionner ici le montant total en principal (maximum 50.000 EUR) qui a été définitivement perdu en 2009, aux conditions suivantes :

- 1° au 1.1.2010, vous aviez établi votre domicile en Région flamande;
- 2° vous pouvez produire les pièces justificatives suivantes :
 - a) une copie de la preuve de laquelle il ressort avec certitude que le montant en principal mentionné dans la déclaration a été définitivement perdu en 2009, et, si le "Prêt Gagnant-Gagnant" a été conclu en 2009 :
 - b) une copie du ou des "Prêts Gagnant-Gagnant" enregistrés;
 - c) une copie de la ou des lettres dans laquelle ou lesquelles la Participatiemaatschappij Vlaanderen NV vous a communiqué les numéros d'enregistrement de ces "Prêts Gagnant-Gagnant".

Il est préférable de joindre ces pièces justificatives à votre déclaration.

- ▲ Attention : en cas de décès du prêteur, le droit à la réduction d'impôt unique est transféré à ses ayants cause, aux mêmes conditions, en proportion de la part qu'ils ont obtenue dans le "Prêt Gagnant-Gagnant". Ces ayants cause doivent alors aussi pouvoir produire une copie soit de l'acte de partage, soit d'une déclaration du notaire chargé du partage, soit d'une déclaration signée par tous

►► Pour les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, le montant maximum de 50.000 EUR s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

les héritiers, dont apparaît clairement l'identité des ayants cause et la part du "Prêt Gagnant-Gagnant" qu'ils ont obtenue. Il est préférable qu'ils joignent également cette copie à leur déclaration.

F.
Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt

▶▶ Il est préférable de joindre une copie de cette (ces) attestation(s) à votre déclaration.

Conventions visées

Cette rubrique concerne les conventions de rénovation visées dans le Décret du 27.3.2009 de la Région flamande relatif à la politique foncière et immobilière, qui ont été enregistrées par l'agence "Wonen-Vlaanderen" (Agence du Logement).

Total des montants mis à disposition au 31.12.2009

Mentionnez ici le total des montants que vous aviez mis à disposition au 31.12.2009, en tant que prêteur, dans le cadre d'une ou plusieurs conventions de rénovation enregistrées pour lesquelles l'agence "Wonen-Vlaanderen" vous a délivré une ou plusieurs attestations desquelles il ressort que vous répondez, pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus de l'année 2009), aux conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour conventions de rénovation.

▲ Attention : en cas de décès du prêteur, le droit à la réduction d'impôt est transféré, aux mêmes conditions, à l'ayant cause qui reprend la convention de rénovation dans sa totalité ou à qui la convention est attribuée dans sa totalité.

G.
(Réduction d'impôt pour les) dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation

Conditions générales

Le réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie peut être accordée pour les dépenses énumérées ci-après que vous avez effectivement payées en 2009 en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire :

- 1° dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;
- 2° dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- 3° dépenses pour l'entretien d'une chaudière ou pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des installations de systèmes de micro-cogénération;
- 4° dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique;
- 5° dépenses pour l'installation de double vitrage;
- 6° dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
- 7° dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;

8° dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Les dépenses mentionnées ci-avant ne peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- les prestations qui sont à l'origine des dépenses pour un audit énergétique ont été effectuées conformément à la législation régionale applicable et les prestations qui sont à l'origine des autres dépenses ont été effectuées par un entrepreneur enregistré;
- vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration :

- a) en ce qui concerne les prestations relatives à un audit énergétique : les factures ou les notes d'honoraires de l'audit énergétique;
- b) en ce qui concerne les autres prestations : les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré qui concernent soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (**les factures qui concernent uniquement des matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt**).

Ces factures ou leurs annexes doivent contenir les mentions suivantes :

- l'indication de l'habitation où les travaux ont été effectués;
 - le cas échéant, la ventilation du coût des travaux entre :
 - * les travaux visés aux 1° à 7° ci-dessus;
 - * les autres travaux effectués;
 - la formule visée à l'article 63¹¹, § 1er, 1°, alinéa 4, c, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, par laquelle l'entrepreneur enregistré atteste que les travaux effectués sont conformes aux normes techniques fixées, par catégorie de dépenses, à l'Annexe IIbis de cet arrêté;
 - c) la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures et/ou notes d'honoraires.
- ▲ Attention : **n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
 - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVII, 13 ou au cadre XVIII, 13 de la partie 2 du document préparatoire à la déclaration.

1 Si vos dépenses concernent une seule habitation

Si, aux conditions générales dont question ci-avant, vous avez effectué en 2009, des dépenses pour économie d'énergie pour **une seule habitation**, vous devez mentionner le montant de ces **dépenses** à la rubrique 1.

Mentionnez en 1, a, votre part dans l'habitation. Il faut entendre par là la part dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation pour laquelle vous avez effectué des dépenses pour économie d'énergie. Pour les locataires qui ont effectué de telles dépenses pour l'habitation qu'ils ont prise en location, leur part dans l'habitation s'obtient en divisant le chiffre 100 par le nombre de locataires de l'habitation.

▲ Attention : mentionnez toujours le pourcentage **jusqu'à 2 chiffres après la virgule** (p.ex. 100,00; 66,67; 33,33; 0,00; etc.).

Mentionnez le montant réellement payé en 2009 des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, en 1, b, si l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués était occupée depuis moins de 5 ans au moment du début de ces travaux et, en 1, c, si l'habitation était déjà occupée depuis 5 ans ou plus au moment du début de ces travaux.

Au sein de ces rubriques, ventilez les dépenses en fonction de la nature des travaux effectués.

L'administration calculera elle-même la réduction d'impôt à laquelle vous avez droit pour l'exercice d'imposition 2010 et, le cas échéant, indiquera sur votre avertissement-extrait de rôle, l'excédent à reporter sur les (maximum 3) exercices d'imposition suivants.



L'administration met à votre disposition, sur le site internet www.minfin.fgov.be, un module convivial de calcul des réductions d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans plus d'une habitation (cliquez sur "E-services", "Les E-services pour les Particuliers" et "CALC-ENERGY-PLUS". Avec ce module, vous pouvez calculer de manière automatisée, tant les montants des réductions d'impôt à mentionner dans votre déclaration de cet exercice d'imposition que les montants des réductions d'impôt à reporter sur les exercices d'imposition suivants. Si vous utilisez ce module de calcul, tenez un exemplaire de ce calcul à la disposition de l'administration.

2

Si vos dépenses concernent plus d'une habitation

Si, aux conditions générales dont question pp. 86 et 87, vous avez effectué en 2009, des dépenses pour économie d'énergie pour **plus d'une habitation**, vous devez mentionner à la rubrique 2 le montant total des **réductions d'impôt** que vous revendiquez pour l'exercice d'imposition 2010 pour l'ensemble de ces habitations.

Par habitation, la réduction peut être calculée comme suit :

- 1^{ère} étape** : multipliez par 40 p.c. le montant total des dépenses (TVA comprise) visées aux 3^o à 8^o ci-avant, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt;
- 2^{ème} étape** : limitez le résultat obtenu à la 1^{ère} étape à 2.770 EUR;
- 3^{ème} étape** : multipliez par 40 p.c. le montant total des dépenses (TVA comprise) visées aux 1^o et 2^o ci-avant, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt;
- 4^{ème} étape** : additionnez les résultats obtenus aux 2^{ème} et 3^{ème} étapes et limitez le total à 3.600 EUR.

▲ Attention !

- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit d'une habitation pour laquelle des dépenses pour économie d'énergie ont été effectuées, appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées

isolément, chaque indivisaire qui a effectué de telles dépenses doit limiter ces montants maximums de 2.770 EUR (voir 2^{ème} étape ci-avant) et 3.600 EUR (voir 4^{ème} étape ci-avant), proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

- Si une habitation pour laquelle des dépenses pour économie d'énergie ont été effectuées est donnée en location à plusieurs locataires qui sont imposés isolément, chaque locataire qui a effectué de telles dépenses doit diviser ces montants maximums de 2.770 EUR (voir 2^{ème} étape ci-avant) et 3.600 EUR (voir 4^{ème} étape ci-avant) par le nombre de locataires de l'habitation.

Par habitation, le montant de la réduction ainsi limité doit ensuite être ventilé en fonction de la nature des travaux pour lesquels les dépenses pour économie d'énergie ont été faites (isolation du toit, des murs et des sols d'une part et autres travaux qui entrent en considération pour la réduction d'autre part), en tenant compte des règles ci-après :

1. la différence positive entre le montant de la réduction ainsi limité et 2.770 EUR doit être imputée intégralement sur la réduction afférente aux dépenses pour des travaux autres que l'isolation du toit, des murs et des sols;
2. le solde de cette réduction limitée doit être imputé dans l'ordre suivant :
 - a) d'abord sur la réduction afférente aux dépenses pour des travaux qui ont débuté alors que l'habitation était occupée depuis moins de 5 ans et, au sein de ce groupe :
 - 1° d'abord sur la réduction afférente aux dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
 - 2° ensuite sur la réduction afférente aux dépenses pour des autres travaux;
 - b) ensuite sur la réduction afférente aux dépenses pour des travaux qui ont débuté alors que l'habitation était déjà occupée depuis 5 ans ou plus et, au sein de ce groupe :
 - 1° d'abord sur la réduction afférente aux dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
 - 2° ensuite sur la réduction afférente aux dépenses pour des autres travaux.

Finalement, indiquez à la rubrique 2, b, 1° le total des réductions afférentes aux dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols de **l'ensemble des habitations** pour lesquelles vous avez effectué de telles dépenses et à la rubrique 2, b, 2° le total des réductions afférentes aux autres dépenses pour économie d'énergie pour l'ensemble des habitations pour lesquelles vous avez effectué de telles dépenses.

- ▲ Attention : si une habitation pour laquelle vous avez effectué en 2009 des dépenses pour économie d'énergie

▶▶ S'il s'agit d'une habitation dont plusieurs personnes qui sont imposées isolément, sont propriétaires, possesseurs, emphytéotes, usufruitiers ou locataires, le montant de 2.770 EUR doit être réduit en fonction de la part de chacun d'eux dans l'habitation.

était déjà occupée depuis au moins 5 ans au moment du début des travaux, la partie de la réduction d'impôt pour les dépenses pour économie d'énergie faites pour cette habitation, qui ne peut être accordée pour l'exercice d'imposition 2010 en raison des limites de 2.770 et/ou 3.600 EUR dont question ci-avant, peut être reportée sur les (maximum 3) exercices d'imposition suivants. Les montants à reporter ne doivent pas être mentionnés dans votre déclaration de cet exercice d'imposition, mais bien dans celle(s) de l'(des) exercice(s) d'imposition suivant(s).

3

Avez-vous recueilli en 2009, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?

Vous ne devez répondre à cette question que si vous avez mentionné à la rubrique 1 ou 2 un montant concernant l'isolation du toit, des murs et des sols.

Doivent notamment répondre affirmativement à cette question les fonctionnaires, pensionnés, etc. d'organisations internationales (p.ex. l'Union européenne) qui ont recueilli pendant l'année 2009 des rémunérations, pensions, etc. qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques **sans réserve de progressivité** (c.-à-d. sans que ces revenus interviennent pour le calcul de cet impôt sur leurs autres revenus), en vertu d'un traité ou d'un accord international.

▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie doivent toujours répondre **tous les deux** à cette question.

H. Réduction d'impôt pour maisons passives

▶▶
A la rubrique H, il **ne** faut pas mentionner le **montant des investissements effectués** mais le montant de la réduction d'impôt !

Vous pouvez mentionner ici le montant de la **réduction d'impôt** que vous revendiquez pour les investissements que vous avez effectués en tant que propriétaire, possesseur ou emphytéote, dans la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une maison passive ou la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une maison passive.

On entend par maison passive une habitation située dans l'Espace économique européen qui répond aux normes énergétiques prévues à l'article 145²⁴, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le montant de la **réduction d'impôt** qui peut être mentionné dans la déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2010, à 830 EUR par maison passive.

La réduction d'impôt est accordée durant 10 années successives, à condition qu'au 31 décembre de chacune de ces années, vous soyez toujours propriétaire, possesseur ou emphytéote de la maison passive.

Cette période de 10 ans débute l'année au cours de laquelle une institution agréée par le Roi ou une institution analogue

▶▶
Le certificat doit être tenu à la disposition de l'administration.

établie dans l'Espace économique européen a délivré un certificat valable duquel il ressort que votre habitation peut être considérée comme étant une maison passive.

▲ Attention !

- Les certificats de "*déclaration de qualité de maison passive*" ou de "*kwaliteitsverklaring passiefhuis*" qui ont été délivrés avant le 1.1.2007 par la Plate-forme Maison Passive ASBL ou par la "VZW Passiefhuis-Platform", sont considérés comme ayant été délivrés le 1.1.2007 et entrent en ligne de compte en tant que certificats pour autant que l'habitation réponde bien aux normes énergétiques dont question ci-avant.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose de la maison passive appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les investissements en question doit limiter le montant de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de sa part dans la maison passive.

**I.
Réduction d'impôt
pour les dépenses
de rénovation de
votre seule
habitation, occupée
depuis au moins 15
ans, et située dans
une zone d'action
positive des
grandes villes**

Mentionnez ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses que vous avez effectivement payées en 2009 en vue de la rénovation de l'habitation dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier et qui est située dans une zone d'action positive des grandes villes.

Les zones qui, pour les années civiles 2003 à 2011 inclusivement, sont considérées comme zones d'action positive des grandes villes, sont reprises à l'Annexe à l'Arrêté royal du 4.6.2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145²⁵, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (publié au Moniteur belge du 20.6.2003).

Les dépenses ne peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation dans laquelle les travaux de rénovation ont été effectués était, au moment de l'exécution de ces travaux, votre seule habitation et, au moment du début des travaux, elle était occupée depuis au moins 15 ans;
- 2° les travaux ont été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapportent à des prestations de service visées à l'article 63¹², § 1er, alinéa 1er, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;
- 3° le coût total des travaux (TVA comprise), s'élève à au moins 3.460 EUR;
- 4° vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration :

- les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré qui concernent soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (**les factures qui concernent uniquement des matériaux n'entrent pas en**

▶▶
La condition relative à la seule habitation s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

▶▶
Le coût minimum des travaux s'apprécie par habitation.

considération pour la réduction d'impôt).

Ces factures doivent contenir les mentions suivantes :

- a) l'indication de l'habitation où les travaux ont été effectués;
 - b) la confirmation que l'habitation était, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans;
 - c) le cas échéant, la ventilation du coût des travaux entre :
 - les travaux visés au 2° ci-avant;
 - les autres travaux effectués;
 - d) la formule "Exécution de travaux visés à l'article 63¹², AR/CIR 92";
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures.

- ▲ Attention : n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt, les dépenses visées ci-avant :
- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
 - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVII, 13 ou au cadre XVIII, 13 de la partie 2 du document préparatoire à la déclaration;
 - qui entrent en considération pour la **déduction des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées qui sont accessibles au public**, visées au cadre VII, 5;
 - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, visée au cadre IX, G;
 - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour maisons passives**, visée au cadre IX, H.

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration est égal à 15 p.c. des dépenses (TVA comprise), qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, avec un maximum de 690 EUR par habitation.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux le montant ainsi calculé de la réduction d'impôt, proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été réalisés.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été réalisés appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les dépenses en question doit limiter le montant maximum de 690 EUR proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

►► A la rubrique I, il ne faut pas mentionner le montant des dépenses effectuées mais le montant de la réduction d'impôt !

■ Tenez à la disposition de l'administration votre calcul du (des) montant(s) de réduction d'impôt mentionné(s) dans la déclaration.

J.
**Réduction d'impôt
 pour les dépenses
 faites en vue de la
 rénovation d'une
 habitation donnée
 en location via une
 agence immobilière
 sociale**

►►
 Le coût minimum des
 travaux s'apprécie par
 habitation.

Mentionnez ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses que vous avez effectivement payées de 2007 à 2009 en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier et que vous donnez en location via une agence immobilière sociale.

Les dépenses n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation dans laquelle les travaux de rénovation ont été exécutés était occupée depuis au moins 15 ans au moment du début des travaux;
- 2° les travaux ont été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapportent à des prestations visées à l'article 63¹⁴, § 1^{er}, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992;
- 3° le coût total des travaux (TVA comprise), doit atteindre au moins le montant correspondant repris dans le tableau ci-après :

Année pendant laquelle les dépenses ont été faites	Coût minimum des travaux
2007	9.760 EUR
2008	9.940 EUR
2009	10.380 EUR

4° vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration :

- les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré qui concernent soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (**les factures qui concernent uniquement les matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt**).

Ces factures doivent contenir les mentions suivantes :

- a) l'adresse de l'habitation où les travaux ont été exécutés;
 - b) la déclaration (appuyée d'une attestation de votre part) que l'habitation était, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans;
 - c) le cas échéant, la ventilation du coût des travaux entre :
 - les travaux visés au 2° ci-avant;
 - les autres travaux effectués;
 - d) la formule "Exécution de travaux visés à l'article 63¹⁴, AR/CIR 92";
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures;
 - une copie du bail locatif de **neuf ans** ou du mandat de gestion de **neuf ans** entre vous et l'agence immobilière sociale.

- ▲ Attention : n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt, les dépenses visées ci-avant :
- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
 - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVII, 13 ou au cadre XVIII, 13 de la partie 2 du document préparatoire à la déclaration;
 - qui entrent en considération pour la **déduction des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées qui sont accessibles au public**, visées au cadre VII, 5;
 - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, visée au cadre IX, G;
 - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour maisons passives**, visée au cadre IX, H;
 - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses de rénovation de votre seule habitation, située dans une zone d'action positive des grandes villes**, visée au cadre IX, I.



A la rubrique J, il ne faut pas mentionner le **montant des dépenses effectuées** mais le montant de la réduction d'impôt !



Tenez à la disposition de l'administration, votre calcul du (des) montant(s) de réduction d'impôt mentionné(s) dans la déclaration.

Le montant de la **réduction d'impôt** qui peut être mentionné dans la déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2010, à 5 p.c. des dépenses (TVA comprise) qui entrent en considération pour cette réduction, avec un maximum de 1.040 EUR par habitation.

La réduction d'impôt est accordée durant neuf années successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi vos revenus imposables et tant que l'habitation est donnée en location via une agence immobilière sociale.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux (par habitation) le montant de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 1.040 EUR proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

K.
**Réduction d'impôt
 pour les dépenses
 de sécurisation
 d'une habitation
 contre le vol ou
 l'incendie**

Vous pouvez mentionner ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses que vous avez effectivement payées en 2009 en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou locataire d'une habitation, pour sécuriser cette habitation contre le vol ou l'incendie.

Les dépenses ne peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1° les dépenses concernent des prestations visées aux articles 63¹⁵ et/ou 63¹⁶ de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été réalisées aux conditions prévues dans ces mêmes dispositions;
 - 2° vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration :
 - les factures délivrées par l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée, qui concernent les fournitures et les prestations visées au 1°.
 Ces factures ou leurs annexes doivent contenir les mentions suivantes :
 - a) l'indication de l'habitation où les travaux ont été effectués;
 - b) la formule visée à l'article 63¹⁷, alinéa 2, b, de l'Arrêté royal précité, dans laquelle l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée atteste que les travaux sont conformes aux normes techniques fixées dans l'Annexe IIter au même arrêté;
 - la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures;
 - en ce qui concerne les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'un système de caméras équipées d'un système d'enregistrement, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré à la Commission de protection de la vie privée.
- ▲ Attention : n'entrent pas en ligne de compte pour la **réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
- qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels réels**;
 - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVII, 13 ou au cadre XVIII, 13 de la partie 2 du document préparatoire à la déclaration;
 - qui entrent en considération pour la **déduction des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées qui sont accessibles au public**, visées au cadre VII, 5;
 - qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie**, visée au cadre IX, G;

- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour maisons passives**, visée au cadre IX, H;
- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses de rénovation de votre seule habitation, située dans une zone d'action positive des grandes villes**, visée au cadre IX, I;
- qui entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**, visée au cadre IX, J.



A la rubrique K, il **ne** faut pas mentionner le **montant des dépenses que vous avez faites** mais le montant de la réduction d'impôt !

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration s'élève à 50 p.c. des dépenses (TVA comprise) qui entrent en considération pour cette réduction, avec un maximum de 690 EUR par habitation.

Si vous avez fait les dépenses en tant que **propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier** de l'habitation sécurisée, vous devez mentionner le montant de la réduction d'impôt ainsi calculé à la rubrique K, **1**.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent répartir entre eux (par habitation) le montant ainsi calculé de la réduction d'impôt, proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation sécurisée.
- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation sécurisée appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 690 EUR proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

Si vous avez fait les dépenses en tant que **locataire** de l'habitation sécurisée, vous devez mentionner le montant de la réduction d'impôt à la rubrique K, **2**.

- ▲ Attention : si l'habitation sécurisée est donnée en location à plusieurs locataires qui sont imposés isolément, chaque locataire qui a réalisé les dépenses en question, doit diviser le montant maximum de 690 EUR par le nombre de locataires de l'habitation.

■ Tenez à la disposition de l'administration, votre calcul du (des) montant(s) de réduction d'impôt mentionné(s) dans la déclaration.

L.
**Réduction d'impôt
 pour l'acquisition
 d'obligations émises
 par le Fonds
 Starters**

▶▶ A la rubrique L, il **ne** faut pas mentionner le **montant des dépenses effectuées** mais le montant de la réduction d'impôt !

■ Tenez l'attestation n° 281.84 à la disposition de l'administration.

Vous pouvez indiquer ici le montant de la **réduction d'impôt** qui figure sur l'attestation n° 281.84 qui vous a été remise par le Fonds Starters comme preuve des versements effectués en 2009 en vue de l'acquisition d'obligations nominatives à 60 mois au moins émises par ce Fonds et toujours en votre possession au 31.12.2009.

Le montant de la **réduction d'impôt** est égal à 5 p.c. des paiements réellement faits, avec un maximum de 290 EUR. Chaque conjoint ou cohabitant légal peut prétendre à la réduction d'impôt visée ci-avant pour les obligations qui ont été émises à son propre nom.

▲ Attention :

- Pour pouvoir conserver la réduction d'impôt, les obligations doivent rester en votre possession durant au moins 60 mois sans interruption, sauf en cas de décès. Si vous cédez les obligations avant la fin de cette période de 60 mois, la réduction d'impôt obtenue sera reprise proportionnellement au nombre de mois entiers qu'il reste jusqu'à la fin de la période de 60 mois.
- En cas de cession des obligations, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt.

M.
**Réduction d'impôt
 pour l'acquisition
 d'obligations émises
 par la Caisse
 d'Investissement de
 Wallonie**

▶▶ A la rubrique M, il **ne** faut pas mentionner le **montant des dépenses effectuées** mais le montant de la réduction d'impôt !

Mentionnez ici la **réduction d'impôt** à laquelle vous avez droit pour l'exercice d'imposition 2010 pour les montants que vous avez effectivement versés en 2009 pour la souscription d'obligations émises à 10 ans par la Caisse d'investissement de Wallonie (C.I.W.).

Ces montants n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1° **au 1.1.2010, vous aviez établi votre domicile en Région wallonne;**
- 2° vous tenez à la disposition de l'administration l'attestation fiscale délivrée par la C.I.W. d'où il ressort que ces montants ont été effectivement versés en 2009 pour la souscription d'obligations et que vous avez détenu ces obligations en pleine propriété de manière ininterrompue depuis leur souscription jusqu'au 31.12.2009.

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration s'élève à 3,10 p.c. du montant net (après déduction des commissions et des taxes), limité à 2.500 EUR, que vous avez effectivement versé en 2009 pour la souscription de ces obligations.

▲ Attention : si le souscripteur est décédé en 2009, le droit à la réduction d'impôt est transféré, à partir de l'exercice d'imposition 2010, à son (ses) ayant(s) droit pour autant qu'il(s) réunisse(nt) les conditions dont question ci-avant. Il doit alors ressortir de l'attestation fiscale de la C.I.W. que

■ Les obligations de la C.I.W. acquises en 2009 donnent en principe droit à une réduction d'impôt pour 4 exercices d'imposition successifs, pour autant que vous réunissiez les conditions requises pour chacun de ces exercices d'imposition.

l'(les) ayant(s) droit a (ont) détenu les obligations en pleine propriété de manière ininterrompue depuis la date du décès du souscripteur jusqu'au 31.12.2009.

Si lors du décès du souscripteur, les obligations émises par la C.I.W. ont été transmises à plusieurs ayants droit, le montant de la réduction d'impôt doit être réparti entre les ayants droit en proportion du nombre d'obligations de la C.I.W. transférées à chacun d'eux dans le nombre total d'obligations que le souscripteur détenait au moment de son décès.

La réduction d'impôt à laquelle les ayants droit peuvent ainsi prétendre peut être cumulée avec la réduction d'impôt à laquelle ils ont droit pour les obligations de la C.I.W. qu'ils ont personnellement souscrites.

Crédit d'impôt pour l'achat d'un paquet agréé "Internet pour tous II" ("Start2surf@home")

Vous pouvez mentionner ici le montant du **crédit d'impôt** auquel vous avez droit pour les dépenses effectivement payées du 1.5.2009 au 31.12.2009 pour l'achat d'un paquet **agréé** "Internet pour tous II" (aussi appelé "Start2surf@home").

Ces dépenses n'entrent en considération pour le crédit d'impôt qu'à la condition que vous teniez les documents suivants à la disposition de l'administration :

- 1° la facture ou la preuve d'achat reprenant le prix d'achat ainsi que le numéro de série unique du paquet acheté;
- 2° la preuve du paiement du prix d'achat figurant sur la facture ou la preuve d'achat;
- 3° l'attestation dans laquelle le vendeur confirme que le paquet acheté est conforme aux critères visés à l'article 35 de la Loi du 6.5.2009 portant des dispositions diverses (cette attestation peut aussi être remplacée par la confirmation du vendeur sur la facture même).

▲ Attention : ces dépenses n'entrent toutefois **pas en considération pour le crédit d'impôt** :

- si pour l'année 2009 vous les déduisez en tout ou en partie à titre de **frais professionnels réels**;
- si, pour l'année 2009 et pour ces mêmes dépenses, vous revendiquez **l'exonération des interventions de l'employeur** au cadre IV, rubrique A, 12.

Le montant du crédit d'impôt à mentionner dans la déclaration est égal à 21 p.c. du prix d'achat, **hors TVA**, avec un maximum de :

- 102,69 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur de bureau (desktop);
- 73,29 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur de bureau, type nettop;
- 104,79 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur portable (laptop);
- 81,69 EUR pour un paquet avec une configuration d'ordinateur portable, type netbook.

Cadre XI

Versements anticipés relatifs à l'exercice d'imposition 2010



Conservez
soigneusement le ou les
extraits de compte qui
vous ont été délivrés par
le Service des
Versements anticipés,
pour le cas où le service
de taxation vous les
réclamerait.

Montant total des paiements

Mentionnez ici le montant total de tous vos versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2010, même si ces versements ont été repris sur différents extraits de compte.

Les versements anticipés effectués par des conjoints ou cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune, doivent être mentionnés dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal au nom duquel les versements anticipés ont été effectués et l'extrait de compte a été établi.

Comptes à l'étranger

Indiquez ici (en cochant ou non la case) si un ou plusieurs comptes étaient ouverts à un moment quelconque en 2009, auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger :

- soit à votre nom (pour les conjoints et les cohabitants légaux, il s'agit tant des comptes individuels que des comptes ouverts au nom des deux);
- soit au nom de votre enfant (mineur non émancipé), si vous aviez la jouissance légale des revenus de cet enfant.

Si vous avez répondu "oui" à la question posée, mentionnez, par compte, les nom et prénom du titulaire du compte et le pays où ce compte était ouvert.

▶▶
N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 1 de votre déclaration, les renseignements demandés au cadre XII !

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques et conformément à la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, une déclaration a été déposée par le SPF Finances auprès de la Commission de la vie privée. Cette déclaration est à la disposition des citoyens dans le "Registre des traitements automatisés des données à caractère personnel" de la Commission sous la référence VT4004149. En annexe à cette déclaration est joint à titre purement informatif, un inventaire de la législation fiscale fédérale applicable au SPF Finances.

L'attention des contribuables est particulièrement attirée sur les éléments suivants :

- a) la dénomination du traitement automatisé des données à caractère personnel effectué au départ des données de la déclaration à l'impôt des personnes physiques est : "établissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts";
- b) le SPF Finances, Boulevard Albert II, 33 à 1030 Bruxelles est le responsable du traitement;
- c) dans le cadre de sa mission de service public et du respect de la législation applicable en matière d'impôts sur les revenus, les finalités poursuivies par le traitement effectué par le SPF Finances sont "l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts";
- d) les catégories de destinataires à qui sont transmises des données personnelles sont :
 - la personne concernée elle-même;
 - d'autres destinataires en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations (voir, entre autres, les articles 337 et 338 du Code des impôts sur les revenus 1992); ainsi en est-il notamment :
 - des autres services du SPF Finances;
 - des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale;
 - des administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que des établissements et organismes publics;
 - des Etats avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements;
- e) tout contribuable dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant;
- f) en application de ses obligations légales (e.a. articles 322 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992) et dans le respect des procédures en vigueur, le SPF Finances peut être amené à collecter, auprès d'autres responsables du traitement, des données personnelles à l'effet d'assurer l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Les responsables du traitement potentiellement concernés sont :
 - les personnes physiques et morales, ainsi que les associations n'ayant pas la personnalité juridique;
 - les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics;
 - les pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires :

- auprès du **Contact center du Service Public Fédéral Finances** au numéro de téléphone : **0257/257 57** (tarif ordinaire);
- via **internet**
 - pour des informations d'ordre général : sur le site www.minfin.fgov.be;
 - pour des informations spécialisées : dans la vaste base de données *Fisconetplus*, sur le site www.fisconetplus.be;
- auprès de votre **service de taxation** :
pour des questions plus complexes ou des questions spécifiques au sujet de votre dossier fiscal; le numéro de téléphone et l'adresse de ce service figurent sur la première page de votre déclaration.

ATTENTION!

ATTENTION!

- N'oubliez pas de signer votre déclaration. Les conjoints et les cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune doivent, **tous deux**, signer le formulaire de déclaration, même si un seul des deux a recueilli des revenus imposables.
- Veillez à ce que le pli soit suffisamment affranchi et indiquez clairement, sur l'enveloppe, les nom, prénom et adresse de l'expéditeur. Si le pli n'est pas suffisamment affranchi, la Poste le renverra à l'expéditeur, ce qui pourrait entraîner une rentrée tardive de votre déclaration, avec d'éventuelles conséquences fâcheuses sur le plan de la procédure de taxation.